This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC

HARVARD COLLEGE LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A Monsieur E. Aubert

hommage sympathique

de l'auteur

Semichon

ÉTUDE

SUR

UNE VILLE DU MOYEN AGE

Digitized by Google

Extrait de l'*Histoire d'Aumale*, publiée à la librairie de Auguste Aubry, rue Dauphine, 16, Paris.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

UNE VILLE DU MOYEN AGE

ET DE L'ANCIEN RÉGIME

PAR

M. SEMICHON
Avocat,
Conseiller-général de la Seine-Inférieure,
Membre correspondant de la Société des Antiquaires de France
et de l'Académie de Rouen,
Auteur de *la Paix et Trève de Dieu.*

PARIS
IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, quai des Augustins.

1862

Digitized by Google

Fr 7014.62.5

HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY

F. C. Lowell fund

Digitized by Google

INTRODUCTION.

UNE VILLE DU MOYEN AGE ET DE L'ANCIEN RÉGIME.

SA VIE. — SES INSTITUTIONS.

L'étude de l'histoire de France est en grande faveur ; on compulse laborieusement nos vieilles archives ; et si chaque jour efface de nos mœurs et de nos institutions une trace du passé, l'histoire fait revivre la France ancienne dans des récits qui s'inspirent de plus en plus aux véritables sources.

Dans l'infinie variété des travaux historiques modernes, les institutions municipales ont appelé l'attention des esprits les plus élevés. La curiosité et le goût des lettres dominaient nos pères dans ces utiles recherches ; mais pour nous, qui avons pris une part plus ou moins active, soit par la pensée, soit par nos actes, à la vie publique de ce siècle, elles offrent un attrait plus puissant et un intérêt plus pratique.

Digitized by Google

Nos pères ont-ils mieux résolu que nous le problème ancien et toujours nouveau de la conciliation de la liberté avec des institutions durables et fortes, de l'indépendance, de l'énergie des caractères, de l'amour du progrès avec le respect des traditions et des lois? Le problème n'est pas résolu pour tout le monde ; mais à coup sûr il n'est pas de spectacle plus intéressant et plus utile que celui de leurs efforts, de leurs travaux, des institutions civiles, religieuses et charitables qu'ils ont su fonder et animer si longtemps d'une vie féconde.

S'il nous était donné de faire parler devant nous un homme qui aurait vécu pendant les vingt-cinq générations qui tour à tour se sont élevées et ont disparu depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours, avec quelle avidité nous recueillerions ses discours, les plus minces détails de sa vie, de ses mœurs, de ses pensées, dans des temps qui offrent une si grande diversité?

Eh bien ! les siècles écoulés nous parlent chaque jour plus clairement dans les poudreuses archives plus étudiées et mieux comprises qui remplissent nos greffes et les dépôts de nos préfectures; souvent la lettre d'un intendant, la note d'un commis jette un plus grand jour sur le passé que les lettres patentes scellées du grand sceau de l'État.

Il faut donc tout étudier, tout comparer.

Digitized by Google

Et d'abord saisissons bien le trait dominant du passé, qui donne un intérêt singulier à tout travail sérieux sur les villes du moyen âge.

Nos pères dirigeaient eux-mêmes leurs affaires locales ; on ne les gouvernait point, ils se gouvernaient : ils s'administraient, on ne les administrait pas : ils ne régentaient chaque matin ni l'Europe, ni l'Orient, ni l'Amérique, mais ils décidaient en dernier ressort si on réparerait leurs églises et leurs hôtels de ville : ils fondaient des hôpitaux, des écoles, des monastères, des confréries, élevaient de magnifiques monuments à peu près sans permission. Était-ce bien, était-ce mal ? Nous en dirons plus loin notre pensée, cela était. Quand nous parlons ainsi du passé, nous ne faisons pas allusion aux derniers siècles de la monarchie, auxquels on peut donner plus spécialement le nom d'ancien régime, époque où les libertés locales furent en grande partie détruites.

Nous reportons notre pensée vers les temps plus éloignés des franchises municipales.

Car il faut, dans l'étude de la France ancienne, soigneusement distinguer les époques : quoique les préjugés se soient un peu affaiblis, et que les représentants mêmes de l'école ultralibérale commencent à ouvrir les yeux sur le passé de la France, cependant il existe encore bon nombre d'esprits qui se croiraient infidèles à la liberté s'ils rendaient justice

Digitized by Google

au moyen âge. Cette disposition est née d'une foule de préjugés divers, la passion et les divisions politiques l'alimentent encore ; mais chez les hommes sincères, elle vient surtout de ce que l'on confond les cent cinquante dernières années de l'ancien régime avec le moyen âge.

Les temps qui ont précédé 1789 apparaissent sous une couleur presque uniforme ; on ne se fait point une idée précise des révolutions qui, dans le cours de huit cents ans, ont tant de fois changé les institutions ; et ceux même qui savent distinguer l'ancien régime du moyen âge oublient que la diversité fut à toutes les époques le caractère dominant du moyen âge. Transformations successives, profondes, dans le cours des temps, et à chaque époque coexistence, lutte, ou fusion des éléments les plus divers, voilà la France du passé.

Cette étude est la plus curieuse, la plus difficile qu'on puisse se proposer, et elle demanderait autant de pénétration et de science que de bonne foi.

Mais comme chacun l'aborde avec ses préjugés, ses systèmes, ses convictions politiques, la bonne foi elle-même en pareille matière n'est pas une garantie d'indépendance et de véracité.

Il ne faut donc pas s'étonner si, au lieu de faits sérieusement observés et d'inductions rigoureuses, nous ne lisons le plus souvent que des sentences

Digitized by Google

hardies, absolues, par conséquent fausses, qui s'imposent à la majorité des lecteurs, et trompent l'opinion.

La pensée de plier les faits à un système préconçu a été si éloignée de nous, que nous avons sacrifié sans regret, le lecteur en jugera, certaines illusions sur le passé, pour ne nous attacher qu'à la vérité, à la seule vérité, cette chose divine entre toutes. D'ailleurs nous montrerons l'ancien régime tel qu'il était, le lecteur aura les pièces, il jugera.

Quelles furent les révolutions de l'ancien régime et du moyen âge de la France? ou pour mieux dire, combien exista-t-il d'*anciens régimes?* Quand on porte un jugement sur le passé, il faut déterminer l'époque à laquelle on applique le nom d'*ancien régime :* est-ce à la société des deux premiers siècles de la monarchie capétienne, siècles barbares, mais féconds, qui portaient en germe tous les progrès de l'avenir, et qui les développèrent puissamment? Est-ce à la société du XIIe siècle, où nous voyons la royauté prendre une attitude toute nouvelle? Presque étrangère avant Louis le Gros et l'action sociale, elle s'y associe sous ce prince trop méconnu de nos jours; puis bientôt Philippe, son petit-fils, nous montre presque le véritable roi des temps modernes.

Au commencement du règne de ce prince, la France est couverte de communes jurées, riches,

Digitized by Google

peuplées, commerçantes, embellies par des édifices magnifiques dont les restes excitent notre admiration ; ces communes s'administrent dans une indépendance presque complète.

Ce XIIe siècle, qui vit de si grandes choses, nous ressemble : il est assez orgueilleux de ses progrès pour qu'un de ses historiens ose écrire cette phrase que signeraient bien des écrivains de nos jours : *Et minutissimum digitum nostrum patrum, quos plus æquo tollimus, nostrorum dorsis grossiorem reperire poteritis :* GUIBERTI *Gesta Dei.* « Nous vantons nos pères outre mesure, car nous valons plus dans notre petit doigt qu'ils ne valaient dans leur corps ! »

Quand on nomme l'*ancien régime* ou le moyen âge, veut-on parler du XIIIe siècle, si admiré aujourd'hui, qui réalisa avec saint Louis l'idéal du roi religieux, populaire et féodal ; qui nous montre de puissantes communes, une immense et valeureuse chevalerie, de magnifiques cathédrales, d'innombrables châteaux, des léproseries, des hôtels-Dieu non moins nombreux, c'est-à-dire à la fois les asiles de la prière, de la force et de la misère, créés par un peuple nombreux, riche, inspiré par la foi et le goût des arts?

Jusqu'à la fin de ce siècle les communes vivent à peu près indépendantes de la royauté.

Digitized by Google

Appellerons-nous du même nom, moyen âge ou *ancien régime*, les temps qui suivent, le XIVe siècle où l'autorité monarchique s'organise, cherche à limiter les libertés communales et provinciales, et le XVe siècle, désolé par les guerres civiles et anglaises, qui accepte le despotisme comme un bienfait ?

Ressemble-t-il aux âges précédents, le siècle de la Renaissance? Age de luttes, de combats, il légua aux siècles suivants ses terribles dissensions, et divise encore aujourd'hui les historiens, comme il divisa pendant tout son cours les bras et les cœurs. Quelque jugement que l'on porte sur le XVIe siècle, il faut reconnaître qu'à la faveur de ses longues guerres, de la fatigue et des souffrances des peuples, le despotisme monarchique s'établit définitivement dans toute l'Europe, pour parvenir à son apogée dans le siècle suivant, sous *Richelieu* et *Louis XIV*.

En un mot, qui voudra donner le même nom, l'*ancien régime*, à la société du XIIe siècle et à celle du XVIIIe, qui avait à peu près achevé de détruire la première? Tout diffère, le bien et le mal; faut-il comparer le faible Louis XVI, esclave et victime des fautes de ses aïeux, qui voulut rendre des libertés à la France, et la plupart des rois ses prédécesseurs qui avaient peu à peu absorbé dans

Digitized by Google

l'unité monarchique toutes les forces vives du pays?

Ces révolutions, qui marquent par de si grands traits les phases de notre histoire générale, se révèlent et se caractérisent même dans la vie d'une petite ville par des faits curieux.

Sur une scène restreinte on saisit mieux la dernière trace d'un usage qui s'éteint, d'une loi qui s'oublie.

En effet, depuis le xe siècle jusqu'au xviiie, bien des institutions se sont fondées et ont péri dont on ne peut fixer exactement la naissance et la mort : on a souvent cru qu'elles subsistaient quand depuis longtemps elles avaient disparu, parce que dans les temps anciens les noms demeuraient encore, lorsque les choses s'altéraient profondément : c'était à regret et comme avec douleur que l'on se séparait du passé ; on en conservait souvent les formes, toujours le nom ; aujourd'hui le contraire arrive : à chacune de nos révolutions périodiques, nous changeons les noms, et nous croyons avoir changé les choses.

Voilà donc, dans le moyen âge et dans l'ancien régime, des temps bien divers.

Le spectacle est changeant, la scène variée.

Indiquons d'abord, avant de pénétrer dans les détails, certains traits généraux qui se rencontrent à toutes les époques du passé de la France.

Digitized by Google

On fait un grand reproche au moyen âge, reproche mérité : on trouve que l'ordre manque ; habitués que nous sommes à une police en tout exacte et sévère, nous ne comprenons pas comment une société pouvait vivre par elle-même, sans le luxe de précaution qui seul nous rassure ; mais aussi quelle fière indépendance ! quelle vie puissante ! Église, communes, féodalité vivaient ensemble, non sans combats, sans déchirements, mais dans la plus étonnante expansion qui se vit jamais des passions, des vertus humaines, et, nous ne faisons aucune difficulté de le dire, de crimes égaux aux vertus.

Cependant le désordre devait être plus apparent que réel, plus à la surface que dans les entrailles de la société. Il était sans doute l'accident ; car si le désordre eût été profond et permanent, la société n'aurait pas fait les immenses progrès constatés aux XIe, XIIe et XIIIe siècles.

Chaque chapitre de nos chroniqueurs offre presque invariablement les titres suivants : « *Comment* « *tel seigneur* prit et rasa le château d'un seigneur « voisin ; comment telle contrée fut ravagée par « l'armée du roi ou d'un grand feudataire ; » nous ne savons guère autre chose. Si donc nous jugions ces temps par les guerres locales, les ravages, les assauts de châteaux, seuls événements dont les

Digitized by Google

annalistes de l'époque ont conservé le souvenir, ne serions-nous pas exposés à ressembler à un étranger qui ne lirait de notre histoire moderne que la *Gazette des Tribunaux*, et voudrait juger par ses récits la France de notre temps ? C'étaient les malheurs, les guerres qui frappaient l'imagination des chroniqueurs : là où régnaient la paix et l'abondance, rien n'était à dire.

Les mœurs étaient rudes ; la lutte qui agite secrètement les cœurs au dedans, les passions que dans notre civilisation raffinée nous savons si bien dissimuler, s'étalaient au grand jour : aussi, on n'avait aucune idée de l'ordre tel que nous le comprenons aujourd'hui, et que nous le demandons à nos gouvernants, le repos dans la jouissance, idéal aussi chimérique qu'immoral : chacun cherchait des satisfactions empreintes d'une certaine grandeur, plus hardies, plus dangereuses dans le bien comme dans le mal, dans le sacrifice comme dans le crime. Pour tout exprimer par un mot, ce qui peut-être nous tient lieu de tout, vices et qualités, les *convenances*, cette vertu négative, n'existaient pas.

Ceci dit, nous sommes assez de notre siècle et de notre temps pour reconnaître les bienfaits de l'ordre tel qu'il est établi dans les sociétés modernes. Nous ne méconnaissons pas les progrès de l'administration, le développement des arts et de

Digitized by Google

la richesse; nous savons qu'une sollicitude de plus en plus active anime les gouvernements et toutes les classes de la société pour les besoins des classes souffrantes. Cependant cet éloge lui-même doit être restreint; et la situation des populations ouvrières de nos manufactures nous donnerait un démenti trop cruel si, même sur ce point, nous voulions louer sans réserve le présent.

Ce que notre siècle admire le plus dans le moyen âge, parce que ce point de vue répond à ses tendances, c'est l'originalité, la puissance, la variété de ses conceptions artistiques; seulement la plupart ne réfléchissent pas à cette simple pensée qu'un peuple qui aurait été, comme certains le supposent, esclave des seigneurs et des rois dans l'ordre matériel, et du clergé dans l'ordre spirituel, n'aurait pas accompli des œuvres dont la spontanéité, la variété et l'abondance sont les principaux mérites. Chose singulière, c'est depuis que la liberté de penser a été, dit-on, conquise au XVIe siècle, que dans les arts du moins nous ne pensons plus par nous-mêmes; aux XVIIe et XVIIIe siècles nous imitons les Grecs et les Romains, au XIXe nous imitons tout le monde.

Le présent et le passé ont donc leurs mérites qu'il faut reconnaître.

Sachons rester dans une juste mesure, et ne pas

Digitized by Google

ressembler à l'auteur du XIIe siècle que nous venons de citer ; surtout ne méritons pas le reproche que nous adresse un auteur moderne :

« Les hommes, en général, sont disposés à « louer les siècles passés, même au détriment du « leur, mais les modernes n'ont pas hésité à s'at- « tribuer orgueilleusement la préférence sur tous « ceux qui ont précédé. La même disposition exista « à Rome dans les derniers jours de la répu- « blique. »

En admettant dans le moyen âge la vigueur des caractères, la grandeur des œuvres, la chaleur du dévouement, n'hésitons pas à reconnaître que la violence, la perfidie, le mépris de la vie humaine, étaient des vices aussi communs que l'absence de conviction et de courage chez les plus honnêtes gens d'aujourd'hui.

Après avoir signalé les révolutions, la diversité, le désordre, au moyen âge et dans l'ancien régime, nous devons constater quel était alors le principe même de la vie politique et sociale. Dans cette société profondément chrétienne, c'était le droit individuel qui dominait, droit de propriété, de fief, de corporation, de commune ; le droit abstrait de l'État fut longtemps inconnu ; nous devons donc, quand nous cherchons les origines, attacher moins d'importance qu'on ne le fait ordinairement aux

Digitized by Google

actes de l'autorité, aux faits du souverain ; et cette remarque deviendra de plus en plus vraie, à mesure que nous remonterons plus loin dans le passé, vers les XIIIe et XIIe siècles.

Combien d'ordonnances demeurèrent lettre morte, quand elles contrariaient les mœurs et les coutumes : aussi ce ne sont que renouvellements perpétuels d'édits, toujours restés sans exécution. Les progrès de la société se firent dans la grande époque du moyen âge par l'individu, par la famille, par la commune, et non par l'influence de l'État ou du roi.

La conséquence de cette remarque est facile à tirer.

Si nous voulons comprendre ces temps reculés, ce sera donc dans la municipalité, presque dans la famille, qu'il faudra chercher leur vie réelle et intime.

Il faudra parcourir nos vieilles villes, et même nos propres demeures, et nous demander comment les hommes qui ont laissé les traces que nous admirons souvent comprenaient leurs droits et leurs devoirs, la vie privée et la vie publique.

Combien il est difficile de ressaisir cette vie intime, obscure de la famille et de la commune ancienne? Les hommes ne prennent soin de consigner pour les siècles à venir que leurs grandes misères ou

Digitized by Google

leurs grandes joies, tout ce qui a excité la pitié ou l'envie, occupé la renommée, c'est-à-dire l'accident : mais de la vie ordinaire, du jeu habituel des institutions, de l'application des lois, du reflet des mœurs et des usages, presque rien ne demeure : il semble aux contemporains que ces faits, au milieu desquels ils vivent chaque jour, la postérité les connaîtra comme eux, ou les dédaignera, et ce sont ces faits que leurs neveux ignorent davantage et voudraient le plus savoir.

La plupart des histoires locales sont condamnées à reproduire une sèche nomenclature d'événements et de dates; on y rencontre peu de renseignements sur l'administration, les règlements locaux et les développements des diverses institutions : cependant là se trouve le véritable intérêt de leurs anciennes annales, la vie réelle du peuple.

La France ancienne est le faisceau de toutes les existences locales que n'absorbait point encore la centralisation[1].

L'histoire de ces existences est donc l'histoire de *France.*

Chaque jour, nous devons le dire, dans d'utiles monographies, les études historiques soulèvent un

[1] « Si l'on veut connaître notre ancienne patrie, il en faut recomposer le tableau général avec les tableaux particuliers des provinces. » (Chateaubriand, *Etudes hist.*, t. III, p. 307.)

Digitized by Google

coin du voile qui couvre le passé : elles font plus avancer la science véritable que les histoires générales qui demandent aux druides du IVe siècle avant Jésus-Christ et à leurs doctrines l'explication des institutions chrétiennes du XIIe siècle de notre ère.

En effet, tant que nos vieux dépôts d'archives n'auront pas révélé la plus grande partie des secrets qu'ils cachent encore, les auteurs d'histoires générales de France, si dépourvus qu'ils soient d'esprit de secte et de parti, ressembleront souvent à d'impudents architectes employant des matériaux de mauvais aloi, dont ils ne peuvent apprécier la qualité.

Il est impossible d'aborder un point spécial de notre histoire sans reconnaître que les erreurs, les préjugés et l'ignorance ont laissé bien peu de place à la vérité.

Chaque travailleur doit donc se contenter d'apporter une pierre au monument que plus tard on pourra élever à l'histoire de notre pays.

Cette introduction aura principalement pour objet, sur chacun des points de notre histoire, origines, communes, hôpitaux, commerce, etc., de constater les lacunes des recherches modernes.

Nous nous sommes borné, comme nous le devions, à l'horizon le plus restreint, à la ville qui fut le berceau de nos pères, à l'église qui couvre leurs

Digitized by Google

tombes, aux institutions de la ville, petite mais célèbre, au sein de laquelle ils vécurent pendant des siècles, à la municipalité en un mot qui, autant que cela est possible, nous a livré tous les secrets de son passé.

Même dans notre petite ville, l'indépendance communale aux XIIe et XIIIe siècles sera complète; elle s'affaiblira au XIVe, au XVe, et, depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution, elle ne pourra défendre son autonomie contre la centralisation royale.

Cette indépendance absolue de la commune au moyen âge étonne bien des lecteurs; cependant, dans la justice rendue à ces temps reculés et à son esprit de liberté, nous rencontrons les témoignages les plus curieux et les plus inattendus.

Écoutons Mazzini[1] :

« Les conditions économiques des peuples n'ont « jamais été aussi splendides que dans nos répu- « bliques d'il y a cinq siècles, quand les confréries « ouvrières se réunissaient sous leurs gonfalons « pour conférer au milieu des places et des temples, « toutes les fois que les affaires de leur cité les appe- « laient toutes à s'en occuper. »

[1] Mazzini, *Diritto di Torino*, 29 août 1861, *Lettre aux ouvriers de Bologne*. La France du XIIe siècle avait certainement une liberté égale à celle de l'Italie. — Voir notre livre *De la paix et de la Trêve de Dieu*.

Digitized by Google

Après l'organisation communale, nous étudierons dans le passé d'une ville ancienne le commerce, l'industrie, non pas concentrés comme aujourd'hui au sein de cités immenses, mais disséminés dans une foule de petites villes où circulait une séve abondante; l'instruction, bien plus répandue qu'on ne le pense jusqu'au XIVe siècle, distribuée, avec tous les autres bienfaits de l'Église, gratuitement, sans distinction des riches et des pauvres, et au même titre que le pain de la vie matérielle ; les institutions de charité, variées comme toutes les misères humaines, et dans leur catholique prévoyance répondant à toutes les douleurs; une abbaye grande et riche dans les brillants siècles du moyen âge, appauvrie par les guerres aux XIVe et XVe siècles, puis ruinée par la misère et la corruption, mise en commende au XVIe siècle, recevant ainsi de la royauté une funeste atteinte dont elle ne se releva jamais, car la Révolution en la détruisant ne fit que porter le coup de grâce à un corps déjà sans force et sans vie. Nous n'oublierons pas l'histoire financière qui offre de tristes pages, et peut-être dans les derniers temps la cause principale de nos révolutions.

Les annales historiques des villes sont moins intéressantes que les recherches sur leurs institutions : les guerres, les siéges, les incendies, les

Digitized by Google

inondations, les épidémies, voilà leur histoire courte et monotone, presque toujours semblable pour chacune d'elles. Les peuples comme les individus ne conservent point le souvenir des jours heureux ; ces jours ont coulé vite et sans laisser de trace dans notre ingrate mémoire, mais les malheurs y gravent une empreinte ineffaçable.

Les divisions principales de l'histoire locale que nous présentons aux lecteurs répondent à tous ces faits, à chacune de ces institutions ; mais si nous devions les étudier avec détail dans le cadre restreint où ils se sont produits, les saisir sur le lieu où ils ont laissé leur trace, il importait dans cette Introduction de les rattacher au mouvement général des idées et des institutions de la France ancienne.

En effet, quoique la centralisation moderne n'eût pas été imaginée, il y avait dans les temps anciens, au milieu de diversités très-apparentes, des traits de ressemblance plus frappants encore dans les mœurs, l'organisation civile et religieuse. L'Église avait été la source principale de cette première unité française qui n'excluait pas la liberté, et qu'une autre unité, l'unité politique, remplaça.

D'ailleurs les causes de prospérité ou de décadence d'une ville comme Aumale étaient souvent

Digitized by Google

générales, et faisaient sentir leur influence dans la province et même dans le royaume.

L'origine et les premiers développements de nos villes et de nos abbayes, par exemple, offrent de telles similitudes, que l'histoire complète et exacte de l'une de ces petites cités éclaire l'histoire de toutes les autres : à chaque pas on saisit des analogies inattendues.

Nous allons donc suivre les phases successives de l'existence d'une petite ville de l'ancien régime, depuis ses origines jusqu'à la Révolution, en l'envisageant dans chacune de ses institutions.

I

CIRCONSCRIPTIONS DONT UNE VILLE ANCIENNE DÉPENDAIT, OU DONT ELLE ÉTAIT LE CHEF-LIEU[1].—Une ville ancienne dépendait d'une province ecclésiastique, d'un archidiaconé et d'un doyenné ; elle appartenait à un bailliage, à une vicomté, ou bien à une juridiction seigneuriale.

Elle était du ressort d'un parlement, d'une chambre des comptes, d'une cour des aides, chargée de statuer sur les questions d'impôt. Dans les derniers siècles de la monarchie, la France était, au point

[1] Chap. I et II.

Digitized by Google

de vue administratif, divisée en gouvernements, généralités, élections. Il y avait encore les juridictions spéciales, tables de marbre, maîtrises des eaux et forêts, greniers à sel, etc.

Nous ne parlerons pas de ces diverses circonscriptions parfaitement connues, et dont le nom désigne en général la nature. On connaît moins les élections.

Les élections étaient les juridictions qui, dans l'ancien régime, statuaient sur les questions relatives à l'impôt; les magistrats dont elles étaient composées avaient primitivement été élus par la population : de cette circonstance vint leur nom; elles furent créées, selon les uns, sous saint Louis, en 1256; selon les autres, sous le roi Jean, par la grande assemblée des états généraux; elles ne furent établies que dans les ressorts des cours des aides de Rouen, Paris, Bordeaux, Montauban, Clermont, et Dauphiné; elles n'existaient point dans les pays d'états ou les pays conquis.

Au moment de la Révolution, elles formaient des divisions administratives, qui étaient, eu égard aux généralités, ce que sont les arrondissements par rapport aux départements.

Les divisions civiles, ecclésiastiques ou administratives que nous venons de rappeler différaient toutes entre elles : une carte qui les reproduirait

Digitized by Google

fidèlement décrirait les plus singuliers contours géographiques [1]. Le duché, la haute justice, le doyenné d'Aumale avaient des limites différentes. Une paroisse appartenait même pour certaines juridictions à des provinces diverses.

Une réforme était nécessaire : toutes les circonscriptions anciennes disparurent en vertu de la loi des 15 janvier, 16 et 26 février 1790.

Mais la réforme fut radicale, et sur bien des points précipitée, irréfléchie.

Le goût de l'uniformité, l'ardeur fiévreuse de nos législateurs de ce temps les entraîna trop souvent ; ils firent violence aux habitudes et aux sentiments des populations, pour les soumettre à des délimitations tout à fait arbitraires.

« On ne devinerait pas [2], sous les mots par lesquels M. Daunou définissait la deuxième des quatre catégories de la lettre O, « Rouleau contenant les cartes « originales des départements, » l'intérêt de cette précieuse série : c'est l'exemplaire de la carte de Cassini sur lequel l'Assemblée constituante traça, par la main de ses commissaires, le système de division territoriale qui devait supprimer dans toute la

[1] Voir notre carte comparée des duché, haute justice, doyenné d'Aumale, chez Didier.

[2] M. Bordier, *les Archives de la France*, p. 227, section domaniale, séries N et O.

Digitized by Google

France les distinctions et les rivalités de provinces. Des barres tracées *rapidement* à l'encre et la signature des commissaires apposée au bas de chacune changèrent en quelques jours la figure administrative du pays. »

M. Bordier n'exagère pas : ce travail fut opéré en effet avec une rapidité inouïe. Nous établissons dans notre histoire que les réclamations de la ville d'Aumale, quoique très-promptes, arrivèrent trop tard. L'esprit de système et le désir d'en finir firent adopter, pour le canton d'Aumale et le département de la Seine-Inférieure, une limite qui brisait tous les rapports anciens, et qui enlevait à Aumale plus de la moitié des paroisses de son doyenné.

Assurément, si on avait pour but de faire disparaître les rivalités de provinces, on pouvait obtenir ce résultat par un travail mieux étudié, et qui, dans les circonscriptions secondaires, tout à fait indifférentes au but politique de la mesure, aurait respecté les intérêts et les vœux des populations.

II

POPULATION.—Nous indiquerons la population de notre ville aux diverses époques de son existence, depuis le moment où nous avons pu découvrir quelques renseignements.

Digitized by Google

Elle paraît avoir été assez importante jusqu'au XVIe siècle. Mais depuis cette époque elle avait beaucoup décru; il avait dû en être de même dans la plupart des petites villes de France: sans admettre avec M. Dureau de La Malle, dans son curieux Mémoire, présenté en 1836 à l'Académie des sciences morales et politiques, que la France, en 1328, avait plus de population qu'aujourd'hui, il faut reconnaître que la population était bien plus considérable dans le moyen âge, depuis le XIe siècle jusqu'au XIIIe, qu'on ne le pense communément. Les guerres anglaises aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, les guerres d'Italie et les dissensions religieuses au XVIe, au XVIIe la guerre de Trente ans, puis la lutte à outrance de Louis XIV contre l'Europe, la diminuèrent considérablement.

Il serait désirable que de nouveaux travaux pussent nous donner les renseignements qui manquent dans toutes nos histoires sur la population aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Aura-t-on jamais les éléments nécessaires pour une pareille statistique, dont nos pères ne se sont guère préoccupés? Nous n'en désespérons pas.

III

ORIGINES.—Les origines d'Aumale sont celles de

Digitized by Google

la plupart des petites villes. Elles nous sont presque inconnues. Quelques grandes cités sont quelquefois nommées par les anciens chroniqueurs, les petites villes ne le sont presque jamais, et même pour les centres importants, l'histoire est presque muette pendant de longs siècles. Cependant au XIe siècle nos provinces sont semées de petites villes, déjà peuplées, florissantes, affranchies de toute servitude personnelle : comment s'étaient-elles formées? comment avaient-elles vécu et grandi, sous la deuxième race, dans cette période si agitée à la surface? Probablement nous l'ignorerons toujours; l'absence de documents nous oblige à commencer leur histoire à une époque éloignée de la fondation.

Cependant la plupart avaient déjà fourni au XIIe siècle une longue carrière ; elles avaient de nombreux habitants, des coutumes, des institutions, des lois, des édifices, lorsque leur vie, leur nom même nous demeurent inconnus.

La classe moyenne était déjà née, révolution immense, insensiblement produite du IXe au XIIe siècle.

Cette lacune dans notre histoire ne sera peut-être jamais comblée : les premiers développements de nos villes et de la classe moyenne resteront sans doute pour nous presque toujours lettre close. Cette ignorance presque irrémédiable de nos origines

Digitized by Google

devrait rendre nos historiens un peu plus timides qu'ils ne le sont dans leurs jugements sur le moyen âge.

IV

ÉTYMOLOGIES.—Dans notre histoire nous appelons l'attention sur l'étymologie du nom d'Aumale, *Mallum*, et nous rattachons cette étymologie à son origine.

Nous nous croyons autorisé à penser qu'Aumale, appelé *oppidum* et comté dès le xe siècle, certainement chef-lieu de doyenné au xie, et qui était éloigné de tous les centres importants, Rouen, Amiens et Beauvais, dut être le lieu où se tenaient sans doute les assemblées appelées *Mâls*.

Ce qui confirme nos conjectures, c'est que, au temps de saint Valery, c'est-à-dire au viie siècle, l'usage des *mâls* était en pleine vigueur dans la vallée de la Bresle, où est bâtie la ville d'Aumale.

Dom Grenier, introduction à l'*Histoire de la Picardie*, ch. ii, p. 48, in-4°, dit, d'après l'auteur anonyme de la Vie de saint Valery (*Acta Sanctorum*, ord. sancti Bened., 2a s., p. 36, 81) : « Saint Valery vint à Gamaches et y ressuscita miraculeusement un pendu ; c'était un criminel condamné par le comte Sigobard, qui présidait le *Mâl*. »

Digitized by Google

Faut-il avouer que ce ne serait pas sans plaisir que nous aurions constaté une aussi antique origine pour nos libertés municipales, et que nous aurions retrouvé, dans le nom de notre ville, le souvenir des antiques assemblées populaires?

V

POIDS ET MESURES.—La diversité des poids et mesures était un des maux de l'ancien régime; nous établirons qu'Aumale avait sa mesure spéciale dès les temps anciens et la conserva.

On lira avec curiosité, nous le croyons, au ch. XII, les précautions prises pour établir la mesure des bois.

VI

LA COMMUNE.—Dans cette revue des institutions du passé, il nous tarde de parler du régime municipal ancien, et de la page intéressante qu'Aumale offre, sous ce point de vue, à notre histoire générale.

La commune d'Aumale existait dès le milieu du XIIe siècle, puisque ses archives nous donnent des titres de 1166 et de 1243 [1].

[1] Voir ch. IV.

Digitized by Google

Mais c'est en 1258 qu'une charte en langue française révèle les droits, les usages et la législation de la commune d'Aumale. En commençant ici l'étude de notre organisation municipale, il est utile de consigner le commencement et la fin de cette charte de 1258; ces extraits en marqueront le caractère[1] :

A tous cheus qui cheste presente chartre verront e orront, MAHAUT *contesse de* BOLOIGNE *e d'*AUBEMALLE *salut en Deu : Sachent tuit qe les us e les establissemens de la commune d'*AUBEMALLE *sunt tex :*

Premierement, quant nous ou nos oyrs venons à la segnorie de la vile, nos jurons la commune e les droiz de la vile à tenir et à garder : e quant li juré de la vile ont fet leur maieur, li maires jure les droiz de sainte Eglise à garder, et les nos droiz e les droiz de la vile e de la communee li eskevins autresi.

Après avoir constaté les droits et la législation de la ville, la charte se termine ainsi :

Et se aucuns autres usages estoit oublié a mestre en cheste chartre qui ni soit dit ou nommé dont il ont uséz, nos volons e otrions qe il leur soient tenu bien e loiaument a tous jors, et por qe il soient boen e léel tous ches usages e ches establissemens devant dis, si

[1] Nous la publions tout entière au ch. IV.

Digitized by Google

com il sunt contenu e escrit en cheste chartre, volons nous, loons, otrions, leur donons e leur renovelons de boene volonté, e sommes tenus nos et nos oyrs e nos successeurs a aus e a leur oyrs a tenir et a garantir parduraulement, sauve la droiture de sainte Eglise e la nostre, e saus les droiz de nos omes fievez e sauves les lois e les usages de la vile devant dite. E qe toutes ches choses devant dites soient fermes e estaules à tous jorz sans contredit de nuli, nos en avons baillié e donée as borgois de le devant dite vile d'Aubemalle ches presente chartre sceelée garnie e confermée de notre sceel en l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil CCLVIII, en la seconde semaine du moys d'avrill.

Avant d'apprécier cette curieuse charte et les droits qu'elle constate, nous devons définir le mot *commune;* ce nom, aussi vieux que la monarchie, n'a pas cessé d'être populaire; mais dans les révolutions du passé, il a reçu des acceptions très-diverses : et aujourd'hui encore, chacun lui donne, selon ses vues historiques, et aussi selon le sujet auquel il s'applique, un sens différent. Quoi qu'il en soit, on ne peut se tromper sur le sens du mot *commune*, dans la charte de notre ville. Évidemment la commune d'Aumale est en 1258 une *commune jurée*, c'est-à-dire une association de bourgeois unis par un serment; association quasi-républicaine, des-

Digitized by Google

tinée à protéger tous les droits de ses membres contre tous leurs ennemis du dehors et du dedans, à assurer la défense de leur liberté individuelle, les priviléges de leur commerce, le maintien de la législation civile, consacrée par l'usage, qui les régissait et l'exemption de tous impôts qui était leur plus précieuse franchise.

Ces communes jurées paraissent avoir pris naissance à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe.

Que si l'on dit qu'il y avait des communes avant le XIIe siècle, cette assertion sera vraie, en ce sens que certains droits des citoyens des villes, certaines de leurs franchises existaient avant l'association qui fut destinée à les protéger et à les maintenir; mais l'association pour la défense des droits, la *commune jurée* n'existait pas[1].

[1] Nous avons développé cette pensée dans notre livre *de la Paix et de la Trêve de Dieu;* cependant des critiques, qui ne nous ont pas lu avec assez d'attention, ont supposé que nous avions attribué à l'Église la création des communes.

Nous nous sommes expliqué clairement : Les libertés communales ont leur source dans les anciens usages et l'antique possession ; seulement le grand mouvement de la paix et trêve de Dieu, les associations jurées de la paix ont été la cause principale du développement communal du XIIe siècle, et l'origine première des communes jurées; puis le roi s'associa à ce mouvement. Ces données nouvelles, qui n'ont rien d'absolu, qui tiennent compte de tous les faits, n'ont point été réfutées, et ont reçu l'approbation de juges que nous sommes habitué à respecter.

Digitized by Google

Dans les siècles postérieurs, la *commune jurée* disparut, mais à une époque que nous ne pouvons fixer. Il est certain qu'au XVIe siècle elle n'existe plus. Les communes survivaient cependant ; il y avait une certaine organisation communale, ayant plus ou moins de traits de ressemblance avec l'ancienne commune jurée. La plupart des villes avaient conservé un maire, des échevins, certains priviléges ; mais ce n'était pas l'organisation quasi républicaine du XIIe et du XIIIe siècle, ce *self-government* si vite étouffé en France par les guerres, les désastres, et la centralisation royale : ce *self-government* qui, en Italie et en Belgique, avait produit et maintenu des cités ayant presque jusqu'à nos jours leur autonomie complète.

Les communes rurales, plus faibles que les communes urbaines, furent abolies de bonne heure : nous en trouvons à chaque pas la preuve en Picardie et même en Normandie.

Ceci expliqué, nous dirons que notre charte offre un intérêt tout spécial : elle contient sur l'ancien droit de la France, et sur la question tant débattue de la possession par les communes de leurs libertés municipales, des dispositions plus précises que la plupart des documents de l'époque.

Selon l'opinion de savants paléographes, elle est, avec trois ou quatre autres pièces, le plus an-

Digitized by Google

cien monument du vieux langage français que présente notre contrée [1].

Mais nous aimons surtout à étudier, dans ses dispositions, un curieux spécimen du vieux droit coutumier, de l'antique législation municipale de nos villes du nord. Et d'abord, quelle est la source du droit de la commune, d'après cette précieuse charte? Elle émane d'un seigneur particulier, mais elle n'est point une concession de sa part.

Les droits de la commune ont-ils été arrachés par une révolte des bourgeois? Non, certes; la ville est petite, faible; la comtesse Mahaut ou Mathilde, qui signe la charte, est une puissante dame, assise sur les marches du trône, tante de saint Louis, belle-fille de Philippe Auguste, belle-sœur de Louis VIII.

Le droit de la commune est-il un privilége donné par le roi? Le roi n'est même pas nommé dans l'acte; il est absolument étranger aux parties contractantes. En 1258, les efforts tentés par les légistes de la royauté pour confondre tous les droits dans l'unité monarchique n'avaient eu encore que des succès partiels.

Qu'est-ce donc que le droit de la commune?

Rien n'est plus clair par les termes de la charte.

[1] M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, n'ont pas trouvé en Normandie plus de trois ou quatre chartes françaises antérieures à 1258.

Digitized by Google

C'est un usage, un us, une possession.

Le droit, la charte ne le crée pas; il existe par lui-même, comme le droit de la comtesse d'Aumale, au même titre : c'est pour cela qu'il sera longtemps sacré, inattaquable; lorsque les droits de deux parties émanent de la même source, on doit moins craindre que l'une d'elles conteste le titre qu'elle invoque elle-même.

Mais quelle est l'étendue des droits de la commune? Ils doivent nous étonner aujourd'hui, et démentent bien des préjugés sur cette période du moyen âge. Ce n'est pas seulement la commune qui prête serment au seigneur, c'est le seigneur qui jure les droits de la commune, pour lui et ses successeurs, et qui s'oblige de les garantir aux bourgeois et à leurs héritiers. Il y a plus : le seigneur déclare qu'il ne respecte pas seulement les usages dont on conserve le souvenir, et qui sont écrits dans la charte de reconnaissance, de *record* (l'expression anglaise est ici l'expression propre), il approuve d'avance les usages oubliés dans la charte, et qui plus tard seraient reconnus exister. Il est impossible de mieux faire comprendre que la charte n'est pas une concession : l'omission de quelques droits ne prescrit pas contre eux, parce que ce n'est pas, comme chez les modernes, la lettre, le titre qui crée le droit, mais la possession, l'usage ancien.

Digitized by Google

La charte d'Aumale n'était pas sous ce rapport une exception, elle était conforme à l'ancien droit de la France.

Car la date de cette charte d'Aumale (1258) concorde avec une ordonnance de saint Louis[1], qui faisait rechercher par des jurés la coutume de chaque pays[2].

Cette ordonnance ne fait point de distinction, tout usage doit être recueilli : les lois spéciales à chaque cité, les communes proprement dites, ou usages concernant l'administration communale, tout rentre dans la généralité des termes employés par

[1] Isambert, t. I, p. 358.

[2] Mandement aux baillis pour la recherche des coutumes.

On fera une enquête des coutumes de la manière suivante :

On appellera plusieurs hommes sages, à l'abri de tout soupçon, et dès qu'ils seront venus, on leur présentera par écrit les questions auxquelles ils ont à répondre ; ils jureront de dire et de rapporter fidèlement, par la bouche de l'un d'entre eux, ce qu'ils savent *touchant les coutumes de leur pays ;* le serment prêté, ils se retireront à l'écart, délibéreront, et feront le rapport de leur délibération ; ils diront comment ils ont vu s'établir cette coutume, par quelle cause, dans quel temps, s'il fut jugé conformément ; *aucune circonstance ne sera omise :* on rédigera le tout, qui sera clos du sceau des enquesteurs et envoyé au parlement

Cette ordonnance justifie ce que nous avons dit sur le droit de la France résultant de l'usage.

Voir Laurière, *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 34.

Il dit : « En rédigeant les coutumes écrites, on stipulait qu'on tiendrait celles qui seraient constatées par le témoignage des maires et des jurés ; » et encore : « les lois municipales sont la vraie source de nos droits coutumiers. »

Digitized by Google

saint Louis. Les coutumes écrites allaient remplacer bientôt les usages et la possession attestés par le témoignage : c'est le commencement d'une révolution dont la trace mérite d'être notée, la substitution du titre écrit, auquel la royauté donnera presque toujours la forme d'un don et d'un octroi, au droit résultant de l'usage, droit subsistant par lui-même, par sa vie propre.

Nous trouvons dans d'autres faits de l'histoire générale la preuve de l'exécution de l'ordonnance de saint Louis, prescrivant une première rédaction des coutumes[1]; les plus vieux coutumiers, ceux de Normandie, par exemple, datent de cette époque; dans le même temps paraissent les plus anciens ouvrages sur nos coutumes : le *Conseil de Pierre de Fontaines*, les *Coutumes du Beauvoisis, par Beaumanoir*, et *les Établissements de saint Louis*.

D'après les termes de la charte d'Aumale, de 1258, article 2, la commune était indépendante pour le choix de son maire, indépendante du comte comme du pouvoir central.

Cette disposition de la charte d'Aumale n'est pas en harmonie aevc une ordonnance de saint Louis de 1256.

1 On sait que la deuxième rédaction des coutumes, que longtemps on a cru être la première, eut lieu au XVIe siècle.

Digitized by Google

Par cet édit[1], presque contemporain de notre charte, le roi réglait l'élection et l'administration dans les communes normandes.

Voici les dispositions principales :

« La veille de Saint-Simon-Saint-Jude, le maire « ancien avec tous les prud'hommes de la ville, « doit élire trois prud'hommes qui présentent trois « candidats, parmi lesquels le roi nomme un maire « pour la ville. Ce même jour, les comptes de la « ville sont faits par le maire et les trois prud'- « hommes, et présentés dans l'octave de la Saint- « Martin, à la *cour des comptes*, » dont il est parlé alors pour la première fois.

« Les villes ne peuvent prêter ni donner sans le « congé du roi, sauf vin en pot ou en baril.

« Le maire, quand il voyagera pour la commune, « ne pourra amener avec lui que deux compagnons « et le clerc de la ville, et un pour parler, et il ne « pourra avoir, ni lui ni ses compagnons, plus de « chevaux et de gens que s'il voyageait pour ses « propres besoins.

1 Isambert, t. I, p. 278. Cette ordonnance prouve que les communes normandes étaient nombreuses et méritaient une législation spéciale. On peut voir dans Isambert, t. IV, p. 636, qu'un siècle plus tard, en 1350, lorsque le roi Jean demanda un subside pour terminer la guerre, il y avait soixante-cinq communes en Normandie qui envoyaient des députés. Rouen en envoyait cinq, Aumale deux. (Voir notre chapitre v.)

Digitized by Google

« Enfin, il est défendu à qui que ce soit, sauf le « payeur des dépenses de la ville, de conserver « les deniers de la ville. »

La royauté commençait donc déjà au XIIIe siècle, par des actes sérieux, son œuvre de centralisation, et par suite, de diminution des libertés locales[1].

L'ordonnance de saint Louis reçut-elle sa complète exécution? Il est permis d'en douter, surtout en présence de notre charte, qui est seulement postérieure de deux ans, et qui y déroge en consacrant l'élection directe du maire par les jurés. Cette loi était faite sans doute pour les villes royales; peut-être aussi le roi décida-t-il, comme cela arrivait souvent dans le régime ancien, même sous le roi le plus absolu, sous Louis XIV, que l'ordonnance ne

[1] M. de Barante avait, dans son ouvrage sur *les Communes et l'Aristocratie*, publié en 1821, pressenti ce que les recherches historiques faites depuis cette époque ont constaté.

Il dit, p. 5 : « C'était dans les institutions locales que les « citoyens allaient chercher tous les bienfaits que, dans les idées « actuelles, on considère maintenant comme le devoir, le but spé- « cial du gouvernement des nations; lorsque la lutte soutenue « contre les seigneurs par la royauté et les communes fut ter- « minée, la nation et les communes n'ayant jamais reçu qu'aide « et protection de la couronne, ayant vécu sans méfiance et sans « précaution avec cette bienfaisante alliée, se trouvèrent sans « garantie contre elle quand elle fut le pouvoir unique.

« Ainsi disparurent successivement toutes les libertés commu- « nales. »

Que dire aujourd'hui?

Digitized by Google

s'appliquait qu'aux villes qui n'avaient point de titres contraires à ses dispositions.

Avec cette restriction, la mesure n'eût pas encore été conforme à l'ancien droit de la France, car l'usage, comme nous l'avons dit, constituait le droit; les villes qui n'avaient pas été dans la nécessité de faire consigner leurs priviléges dans des chartes, ne les possédaient pas moins légitimement, et cependant on les en dépouillait.

Les réformes commencées par saint Louis trouvaient leur explication dans les abus qui existaient dès lors au sein des communes, et si les successeurs de ce prince n'avaient pas conduit ces réformes jusqu'à la dèstruction même de la liberté municipale, nous les regarderions comme légitimes.

En effet, dès le XIIIe siècle, si nous en croyons Beaumanoir[1], l'administration des communes était souvent concentrée dans une petite aristocratie bourgeoise composée des premières familles des villes, et tenait le peuple sous un joug qu'il supportait impatiemment.

Plus tard, au XIVe siècle, les communes furent possédées d'un esprit démocratique hostile au clergé, à la noblesse, et même au bon ordre, qui donnait au roi le droit d'intervenir.

[1] *Coutumes du Beauvoisis*, chap. L.

Digitized by Google

Mais ne fallait-il pas intervenir pour améliorer, au lieu de détruire le droit ancien par l'introduction du principe de la monarchie absolue?

C'est le droit de juridiction des communes qui succomba le premier.

Les idées du droit romain s'étendaient : dès le XIIIe siècle, le roi les appliquait dans ses domaines; d'après ces idées, la juridiction émane du souverain, le seigneur était le souverain d'Aumale : aussi, à la différence des autres libertés consacrées encore par les idées du temps, la juridiction avait, aux yeux des seigneurs, le caractère d'une usurpation.

C'est ce qui résulte de la charte donnée à la ville d'Aumale, par Jean de Nesles, son seigneur, en 1267[1]. Il respecte la possession et les libertés qu'elle consacre, mais il trouve que l'extension de la juridiction communale à tous les délits est *contre raison*, et il la restreint.

Dans une charte postérieure, datée de 1271[2], il n'est question toujours que de juridiction, des sergents du seigneur, de leur compétence et de leurs droits; une transaction eut encore lieu.

On voit, par cette transaction, comme par les précédents actes, que le seigneur ne se décide pas,

[1] Voir notre chapitre V.
[2] Chapitre V.

Digitized by Google

sans avoir pris l'avis *de son conseil des bonnes gens*, sans avoir assemblé un tribunal qui a prononcé une espèce de jugement sur le droit et l'usage.

Cet acte signale nettement la transformation qui s'est opérée dans l'organisation de la société : la force de la possession et de la tradition, qui régnait seule jusqu'au XIIIe siècle, est balancée d'abord par l'influence du titre écrit, puis par un autre pouvoir que nous venons seulement de nommer, le pouvoir des *bonnes gens*, des jurisconsultes pris pour arbitres. Il y a là encore les éléments d'une révolution. Désormais il s'agira toujours tantôt d'interpréter, tantôt de compléter le titre écrit, souvent même de le modifier.

La royauté cherchera et saisira toute occasion d'intervenir et ce sera par l'intermédiaire des jurisconsultes : l'influence des *bonnes gens* (gens de loi) grandira toujours. Ils toucheront à tout, seront les gardiens, les interprètes, les rédacteurs des usages, et ils leur donneront souvent une forme et un sens plus en rapport avec leurs propres idées, leurs études, leurs systèmes, leur amour du droit romain, qu'avec les anciennes possessions.

Nous voyons bien un exemple à Aumale de leur désir de s'immiscer dans les affaires qui leur étaient jusque-là étrangères. Un arrêt de 1283 ordonna de communiquer une fois par an au seigneur,

Digitized by Google

c'est-à-dire à ses officiers, les affaires de la commune.

La charte de 1258 ne stipulait rien de pareil.

Nous avions donc raison de dire que les influences étrangères pénètrent dans la commune dès la fin du XIIIe siècle.

Elles y firent bientôt brèche de toutes parts.

Il ne manque pas de gens qui disent : « Vous parlez de liberté communale au moyen âge, vous vous trompez, » et ils montrent des titres du XIVe siècle et même de la fin du XIIIe ; réponse sans valeur, puisque c'est alors que les libertés commencent à être attaquées et restreintes.

Ceci prouve seulement que les esprits absolus et inattentifs ne peuvent jamais rien comprendre à la vie et à l'organisation du moyen âge.

A partir des successeurs de saint Louis date une ère nouvelle [1].

Un mot encore sur l'influence des titres écrits substitués à l'usage, à la possession. A juger des choses par nos habitudes, et puisqu'il faut le dire par nos préjugés modernes, il semble que les priviléges municipaux d'Aumale eurent depuis les chartes de 1258, 1267 et 1271, une existence

[1] Voir l'excellent ouvrage de M. Boutaric sur *l'Administration de Philippe le Bel.*

Digitized by Google

plus assurée, puisqu'ils étaient écrits et que la juridiction spéciale intéressée à les défendre était désormais reconnue par des conventions certaines.

Nous verrons qu'il en sera néanmoins tout autrement, tant il est vrai que les titres écrits n'ont eu à aucune époque la puissance nécessaire pour sauvegarder les droits; toute leur force réside dans les mœurs, dans l'opinion et dans le respect pour la possession comme source des droits.

Nous venons de parcourir les temps les plus favorables à la liberté communale; mais nous allons voir le vieux droit de la France, qui avait subi déjà quelques atteintes, directement aux prises avec les principes du droit romain, la centralisation et le pouvoir absolu.

Philippe le Bel, dans son ordonnance de 1287[1], régla le droit de bourgeoisie. Cette ordonnance nous fera comprendre mieux que toute autre à l'aide de quelles mesures on arrivait peu à peu à limiter et à détruire les droits anciens.

Elle règle les conditions auxquelles on peut se faire recevoir bourgeois : après avoir rappelé les droits et les devoirs des bourgeois, elle oblige tous ceux qui jouissent de ces priviléges à faire régu-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 314.

Digitized by Google

lariser leurs droits *dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la loi, sous peine de les perdre.*

Plus tard, ce principe fut généralisé et appliqué aux communes elles-mêmes, après avoir atteint seulement les bourgeois du roi.

Il est facile de comprendre combien, dans les temps anciens, une telle mesure fit perdre de droits : nous savons en effet que dans l'ancienne législation la plupart des droits résultaient de la possession.

Dans les temps qui suivirent tout droit non écrit fut perdu, changement immense : beaucoup de bourgeois, comme beaucoup de communes sans doute, omirent de faire reconnaître leurs franchises, dans le délai si court qui leur était accordé ; plusieurs ne furent pas assez riches pour obtenir des lettres de concession, ou enfin virent leurs droits contestés et purent difficilement les établir.

Donc les chartes écrites qui semblaient être un gage de conservation des droits des communes n'apparaissent guère ou ne se généralisent qu'au moment où ces droits sont attaqués.

L'ordonnance de Philippe nous montre d'ailleurs que le système des titres écrits fut développé par un despotisme habile, et servit à la destruction même des droits que ces titres semblaient avoir pour but de conserver.

Digitized by Google

Les formules des greffes, le style de chancellerie furent employés à l'extension des prétentions royales et à la diminution des droits des sujets. En effet, dans les siècles qui suivirent le XIIIe, on n'oubliait presque jamais dans les chartes de dire que le roi concédait les droits qui cependant étaient antérieurs et qu'il aurait dû seulement reconnaître.

Quand on n'a pas l'expérience de ces formules, on est très-étonné, après avoir trouvé une charte du roi concédant une commune, de reconnaître qu'elle existait auparavant, quelquefois même qu'elle avait déjà été concédée plus d'une fois.

Les confirmations mêmes avaient l'apparence d'un octroi.

Les conseillers, les baillis, les clercs, les avocats, rédacteurs des actes, les gens du roi surtout étaient toujours favorables au roi et aux principes du droit romain.

Telle est la seconde phase de l'histoire communale : à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, les franchises communales se maintiennent, mais amoindries par l'action combinée du pouvoir royal et des légistes, et par l'influence du titre *écrit*.

LA COMMUNE AUX XVe ET XVIe SIÈCLES. BOURGAGE ET COUTUME LOCALE. — Aux XVe et XVIe siècles, le despotisme des princes prit une extension jusqu'alors inconnue, et il se développa surtout aux

Digitized by Google

dépens des anciennes libertés municipales et provinciales.

Nous avons déjà dit que les juridictions municipales, souvent presque héréditaires dans les mêmes familles, étaient devenues, dès le temps de Beaumanoir, dans certaines contrées, oppressives pour le peuple. C'était quelquefois une aristocratie bourgeoise dont la classe pauvre semble avoir eu à souffrir.

Louis XI avait justifié ou voulu colorer, par ces motifs, les efforts qu'il fit pour modifier l'organisation communale.

D'ailleurs, la fin du XIVe siècle et la première moitié du XVe avaient été désastreuses pour la France. Les dissensions civiles et les guerres contre les Anglais amenèrent la désolation des villes et la ruine des campagnes.

Dans la deuxième moitié du XVe siècle, les peuples, heureux de respirer et de vivre à l'abri du pouvoir réparateur de la royauté, ne s'inquiétèrent plus des libertés dont la perte eût été si sensible aux Français du XIIe et du XIIIe siècle.

Il faut dire encore qu'à la fin du XVe siècle, beaucoup de titres anciens étaient perdus, et quand on les possédait, on méconnaissait leur signification, tant les traditions étaient brisées. Les antiques franchises avaient été mises en oubli à ce point que

Digitized by Google

la charte de la commune d'Aumale était, au commencement du XVIe siècle, ignorée de tous les habitants de la ville. Lorsqu'on en montrait une copie dans un vieux registre, le seigneur protestait, et les habitants ne paraissaient pas comprendre l'importance de cette précieuse relique du passé.

Notre ville avait eu sa triste part des calamités publiques du XVe siècle. Les guerres des Anglais la ruinèrent plusieurs fois. Charles le Téméraire la brûla en 1472.

Cependant, quoique oublié, mutilé et fort restreint déjà, l'ancien droit de la France n'était pas encore ouvertement violé au XVe siècle.

Le législateur n'osait point, dans la plupart des cas, porter une loi générale qui fût contraire aux usages et aux coutumes; il reconnaissait le droit des particuliers, des associations et des communes. Un usage, une commune ne cessaient pas d'être considérés comme une sorte de propriété. Le législateur ou les cours souveraines qui émanaient de lui, et qui participaient au pouvoir législatif, se bornaient encore, presque toujours, à constater les anciens usages, réformant seulement ceux qui paraissaient abusifs.

Voici un exemple de la manière dont on procédait à cet égard, dès avant la création du parle-

Digitized by Google

ment de Normandie, au temps de l'échiquier[1].

C'est un curieux spécimen de la jurisprudence de ce temps; il concerne Aumale, parce qu'Aumale dépendait de la vicomté de Neufchâtel :

« L'échiquier a aboli des usages locaux qu'il « jugeait iniques, tels, par exemple, que celui « de Verneuil, par lequel homme et femme con- « joints par mariage pouvaient testamenter de « tous leurs héritages, tant de succession que de « conquêt, en tant qu'il y en avait en ladite ville et « limites d'icelle, et en priver et débouter leurs « héritiers naturels.

« Or, un jour à l'échiquier, comme les avocats « des deux parties demeuraient d'accord de l'exis- « tence de cet usage à Verneuil: Dites plutôt *ab-* « *usage*, s'écria le procureur du roi, qui s'était « brusquement levé, et, sur l'heure, ce magistrat « montra les *inconvénients et maux qui s'en pou-* « *vaient ensuivre*, requérant, pour conclure, qu'il « fût abbattu et *aboli*. Surtout, il avait insisté sur « l'opposition existant entre cet usage et la coutume « générale de la province, et cette raison puissante « avait décidé l'échiquier. Aussi, séance tenante, « ladite coutume et usage fut, par la Cour, abattu,

1 *Histoire du parlement de Normandie*, par M. Floquet, t. Ier, p. 125.

Digitized by Google

« cassé, aboli, et du tout annullé, tant en la ville « de Verneuil, qu'en *la ville et vicomté de Neufchâ-* « *tel*, où l'on disait que de tel et semblable usage « l'on avait usé et voulu user contre la coutume « générale et ancienne de la coutume de Nor- « mandie.

« Ce notable arrêt (le registre le remarque) « avait été délibéré en l'assistance de l'échiquier, « tant aux gens d'église, prélats, barons, nobles « et autres assistants et conseillers audit échi- « quier.

« L'échiquier, qualifiant cet arrêt d'ordonnance, « défendit à tous de contrevenir à cette ordonnance « et déclaration, et manda à tous ses baillis et « vicomtes de la faire entretenir, publier et « garder. »

Cette ordonnance est de 1474.

Ainsi, jusqu'au xve siècle, la loi, c'est encore en principe, malgré de nombreuses dérogations, l'usage consacré par le consentement tacite des peuples. Mais, à la fin du xve siècle, et dans le xvie, ces usages ne sont plus tellement respectés qu'ils ne doivent céder au progrès des idées d'unité ou de centralisation, et à l'ascendant des représentants de la royauté.

Ici, c'est le procureur du roi qui demande la réformation de l'usage qu'il appelle abusif. Son ar-

Digitized by Google

gument principal et qui persuade l'échiquier, c'est que cet usage est contraire à la coutume générale de la province; il est probable que, deux siècles plus tôt, cette réforme n'eût point été admise, non plus que l'argument sur lequel on voulait l'appuyer.

Car l'argument de l'avocat du roi portait à faux; si, comme nous l'avons prouvé, Aumale avait dépendu de la Picardie et du Ponthieu, avant 988, la coutume générale de Normandie ne devait pas régir ce pays, parce qu'il était de règle certaine, en droit ancien, que les réunions de comtés ou de pays à une province ou à un royaume ne détruisaient pas les lois locales. Mais cette réunion d'Aumale à la Normandie était si ancienne que le droit normand avait fini par l'emporter sur le droit picard.

Lorsque les coutumes furent rédigées par écrit, au XVIe siècle, les lois, qui avaient subsisté dans les bourgeoisies ou communes, conformément aux chartes écrites ou aux usages, et qui déterminaient, comme nous venons de le dire, le droit des femmes ou des héritiers en matière de succession, furent quelquefois réclamées par les communes, et alors reconnues, rédigées par écrit. Beaucoup, sans doute, ne furent pas réclamées et disparurent; plusieurs furent rejetées comme contraires à la coutume générale.

Digitized by Google

Nous parlerons d'abord du bourgage, puis de la coutume, de la loi locale.

BOURGAGE.—Parmi les anciennes franchises municipales, c'était le droit de bourgage qui avait été principalement maintenu jusqu'au XVIe siècle.

Voici le sens légal du mot *bourgage* dans la jurisprudence ancienne :

Basnage, sous l'article 329 de la coutume normande, dit : « Sont en bourgage les masures, ma-
« noirs et héritages qui sont tenus sans fief du roi
« et d'autres seigneurs du bourg, qui gardent les
« *us et les coutumes* des bourgs et payent les rentes
« aux termes accoutumés, sans qu'ils doivent *autre*
« *service ou redevance;* » le bourgage était donc une tenure particulière de maisons et héritages sis dans l'enceinte des bourgs ou villes, et consistait dans l'affranchissement de tout impôt.

En effet pour les villes, sous notre ancienne législation, en dehors du cens féodal, l'impôt était volontaire et devait être voté.

La banlieue était la circonscription rurale qui dépendait de la ville, participait à tous les priviléges du bourgage et avait été régie autrefois par la charte de commune.

Les limites du bourgage séparaient, aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, la liberté de la servitude ; à côté du serf ou du paysan des campagnes, soumis,

Digitized by Google

même quand il était affranchi du servage, à beaucoup de redevances et de corvées imposées par l'usage ou par le seigneur, les limites du bourgage plaçaient le bourgeois de la cité; nous savons ses prérogatives, il était exempt de toutes taxes arbitraires, obéissait à des magistrats librement élus, à des lois respectées d'abord à titre d'usages, puis écrites dans des chartes, à partir du XIIe siècle, et (ce qui était surtout un sujet d'envie pour tous les habitants des campagnes) il payait des impôts fixes, déterminés et des amendes que la volonté d'un seigneur ne pouvait jamais rendre arbitraires.

Dans notre époque d'unité complète, où le droit commun exerce partout son empire, nous comprenons difficilement que la liberté et la servitude fussent une question de limite de bourg et de ville. Cependant rien n'est plus certain.

Si nous songeons que toute la Normandie était semée de villes ayant droit de bourgeoisie et souvent de communes jurées, nous devons croire qu'il y avait dans ce voisinage une tentation bien forte pour le paysan, une grande cause d'émancipation du peuple et d'augmentation de la population des villes.

C'est ce qui fait comprendre, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, l'accroissement considérable de la population des villes.

Un autre privilége explique encore cet accroisse-

Digitized by Google

ment des villes ; une année d'habitation dans une ville ayant droit de bourgeoisie affranchissait le serf contre toute réclamation de son seigneur.

Les actes que nous rapportons sur le bourgage d'Aumale ne servent pas seulement à fixer l'étendue territoriale de la commune ; mais, de plus, ils indiquent dans quelles formes, selon la jurisprudence ancienne du pays, se constataient les usages qui avaient force de loi.

Ils montrent que, même encore au XVIe siècle, le seigneur ou le roi ne procédait point par forme de décision souveraine et en quelque sorte arbitraire ; son rôle se bornait, sur beaucoup de points, à rechercher, à constater les usages et à leur donner force de loi[1] ; les tribunaux et les agents de l'autorité avaient la double mission de rendre la justice et de constater, par des enquêtes, les usages anciens.

Un autre fait nouveau et important doit être signalé au XVIe siècle.

Lorsqu'on arrêta les coutumes et qu'on fixa de nouveau officiellement la banlieue au XVIe siècle, nous voyons pleinement apparaître l'autorité publique ; ce ne sont plus, comme en 1258, les seigneurs particuliers, le comte ou duc, qui la repré-

[1] Voir notre livre sur *la Paix et la Trêve de Dieu*, au ch. *Coutumes* et *Bourgeoisies*.

Digitized by Google

sentent et qui exercent la plénitude de la puissance souveraine; c'est au nom du roi que procèdent les délégués du parlement; ceci marque la différence des temps et la révolution opérée du XIIIe au XVIe siècle; la royauté a gagné par les légistes tout le terrain qu'a perdu le pouvoir seigneurial.

COUTUME LOCALE. — En comparant ce qui subsiste de la coutume d'Aumale, dans les états généraux de 1586, avec ce qu'elle était au XIIIe siècle, d'après la charte de la comtesse Mahaut[1], on reconnaîtra combien les usages locaux étaient amoindris, absorbés qu'ils étaient presque entièrement par la coutume générale qui avait été la première centralisation.

Ces usages locaux, consistant particulièrement dans le partage égal des acquêts entre mari et femme, et entre héritiers, dans les successions, sont évidemment une partie des anciens droits communaux reconnus en 1258; ils étaient déjà consignés dans l'ancienne charte de commune, d'ailleurs ils s'étendent encore au XVIe siècle, et jusqu'en 1789, sur le même territoire que la commune, dans les limites de la banlieue que nous connaissons.

Mais les autres droits de la commune, la législation civile et criminelle spéciale à la cité, les

[1] Voir le ch. IV et le commencement de cette Introduction.

Digitized by Google

droits de juridiction, l'indépendance complète de la ville, tous ces droits si précieux ont-ils survécu? Non, assurément.

Nous savons même que la charte de commune est inconnue au XVIe siècle.

Aucun acte n'a cependant aboli la commune.

Sous l'ancienne constitution de la France, nous le savons, presque jamais les choses ne se passaient ainsi. Le nom, la forme avaient subsisté; mais peu à peu les droits avaient subi de grandes transformations.

Il est difficile d'indiquer ces transformations avec précision, et surtout d'en assigner la date. Nous savons qu'à certaine époque, tel droit, tel privilége n'existe plus, mais depuis quand et comment? on l'ignore ; car, si les droits et les lois s'établissaient alors par l'usage, ils s'abrogeaient aussi par le non-usage.

Les faits et les réflexions qui précèdent nous amènent aisément à comprendre que, depuis le XVIe siècle, l'action du pouvoir central étant devenue prépondérante, nous devrons souvent chercher l'histoire de la commune dans l'histoire générale : le droit spécial de la commune va presque entièrement se fondre, par la centralisation, dans le droit général de la France.

Un édit de Henri II, en 1547, défend aux offi-

Digitized by Google

ciers du roi, baillis, prévôts, juges de cours souveraines, de se faire élire maires, prévôts ou échevins, sous peine, pour les élisants, de cent écus d'or d'amende envers le roi, de cent écus envers la ville et d'être privés de leur droit d'élection, qui appartiendra au roi pour icelle fois.

Donc le droit d'élection subsistait encore.

Quelle cause avait donné lieu à cet édit? Les villes se plaignaient-elles de ce que les officiers royaux, abusant de leur autorité, s'imposaient aux cités comme maires et échevins? Nous ne le savons pas. Le roi dit seulement, dans le préambule, que les bourgeois des villes sont plus aptes que personne au maniement des deniers de leur cité et à l'administration de leurs affaires.

On a un peu oublié ce principe depuis le XVIe siècle.

Nous parlerons, un peu plus loin, de la juridiction municipale, et nous dirons ce qui en subsista.

L'ancien droit, le *self-government* des villes, leur autonomie, luttent donc encore, au XVIe siècle, contre la monarchie absolue.

Il est difficile, dans ce conflit du régime ancien et du régime nouveau, de fixer exactement à cette époque, les droits des communes. Cependant, nous pouvons dire que déjà, au XVIe siècle, le mot *commune* ne révélait plus les mêmes idées que par le

Digitized by Google

passé. Personne ne songeait à ce régime d'indépendance absolue, quasi républicain de la commune, sous l'empire duquel chaque membre de la communauté avait le droit d'élire ses magistrats, de n'être jugé que par ses pairs, sauf pour les crimes capitaux, ne subissait que des taxes seigneuriales minimes, et ne payait d'autres impôts que ceux applicables aux besoins et aux affaires de la cité.

Aussi, rejetons sans hésiter les affirmations des historiens qui croient voir la liberté éclore au XVIe siècle. Nous ne savons pas bien à quel point de vue ils se placent : ce qui est certain, c'est que l'autorité monarchique s'est alors singulièrement accrue, et que nous assistons presque partout à la diminution graduelle et constante de l'autonomie des communes et de toutes les franchises locales ou provinciales. Quand les communes ou les assemblées d'états subsistent nominalement, le pouvoir prépondérant de la royauté exerce sur elles une influence presque irrésistible.

LA COMMUNE, DEPUIS LE XVIIe SIÈCLE JUSQU'A LA RÉVOLUTION.—Sous Richelieu, la centralisation cherche à faire de plus grands pas. L'ordonnance de janvier 1629, qui maintient le droit d'élection, oblige les maires et échevins à la résidence. Elle veut « que les assemblées soient, autant que pos-

Digitized by Google

« sible, réduites à la *forme et manière de celle de* « *notre bonne ville de Paris*, comme cela a été pra- « tiqué à Lyon, Limoges et ailleurs. »

L'esprit d'unité va dominer sans partage [1].

De plus, le roi exige que les lettres et paquets envoyés aux maires et échevins ne soient ouverts qu'en présence de deux ou trois échevins. Il paraît qu'on se plaignait d'étranges abus, Le roi « veut encore que les délibérations soient tenues par les greffiers, avant que s'en départir, et incontinent enregistrées. »

Malgré ces restrictions, il resta encore, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, des traces de l'autonomie des villes [2]. L'action de l'autorité royale fut d'abord indirecte, et souvent dictée par l'intérêt des communes.

Mais le règne de Louis XIV marque une ère nouvelle.

Nous ne parlons pas des malheurs de la minorité. Les finances de notre ville furent alors dans l'état le plus déplorable [3].

[1] Sur la substitution par Richelieu du pouvoir absolu au pouvoir monarchique tempéré, voir M. Beugnot, *Correspondant* du 25 avril 1859, p. 591 et suivantes.

[2] En 1634, le roi n'intervint pas dans le différend qui exista entre le seigneur et la commune sur l'emplacement de la porte Saint-Lazare à Aumale.

[3] Voir plus loin, p. XCII et suivantes.

Digitized by Google

La mairie fut abolie à Aumale, nous ne savons au juste à quelle époque; mais nous constatons qu'en 1779, d'après un arrêt du conseil, du mois de novembre, deux échevins administraient la ville.

Il faut reconnaître que les habitants avaient, au XVIIe siècle, peu de souci de leurs droits, puisque nous les voyons, en 1686[1], pour éviter la taxe de franc-alleu, prétendre qu'ils ont un seigneur, auquel ils sont soumis et doivent des taxes.

La royauté profita largement de cet oubli des droits anciens.

Lorsque le trésor fut épuisé par la guerre, elle chercha une fâcheuse ressource dans la destruction de notre organisation municipale antique. En août 1692, elle abolit les élections, créa, à la place des maires et échevins élus, des offices de maires et échevins perpétuels, qui s'achetaient moyennant finance. Elle fit cela au mépris même des anciennes chartes.

Une fois entré dans cette voie de création d'offices, on alla si loin, qu'on érigea en titre d'offices les charges de concierges, de gardes-meubles des hôtels de ville, de contrôleurs, de greffiers ordinaires, de greffiers de l'écritoire[2]. Le génie fis-

[1] Voir le chapitre VII.
[2] Janvier 1704. (Isambert, t. XX, p. 441.)

Digitized by Google

cal se livra sans mesure à toutes sortes de créations singulières.

En 1706 et 1709, on imagina des offices de maires, et même d'échevins alternatifs et triennaux ; enfin des offices de sergents et de valets de ville. Ainsi, il y avait à la fois deux maires, l'un en titre, l'autre lieutenant de maire. Le premier gérait trois ans, le second remplissait les mêmes fonctions les trois années suivantes ; puis, le premier reprenait l'administration, et ainsi de suite[1].

Cependant, en septembre 1714, le roi reconnaissait la faute que lui avait fait commettre la pénurie de ses finances, et il rétablissait les communes dans les droits et élections qui existaient avant les édits que nous venons de citer[2].

Cette ordonnance fut confirmée en juin 1716, et en juillet 1717, sous la minorité de Louis XV.

Dans la même année 1717, il fut décidé que les intendants et commissaires des provinces assisteraient aux élections des officiers des hôtels de ville. Mais, bien peu de temps s'était écoulé, et en 1722, les ministres de Louis XV mineur supprimaient le droit d'élection qu'on venait de rétablir, et créaient

[1] Isambert, t. XXI, p. 492 et 539. L'édit de 1706 est utile à consulter, sur l'organisation municipale et sur les priviléges des maires.

[2] Isambert, t. XXI, p. 637.

Digitized by Google

de nouveau ces offices qui semblaient anéantis pour toujours[1].

En 1724, on les abolit encore[2]; en 1733, on les rétablit[3].

Ce fut vers cette époque, en 1734, que s'établit, entre la commune et le pouvoir, le singulier conflit que nous racontons au chapitre VII. La commune avait déjà plusieurs fois produit ses titres, et réussi, dans le commencement du XVIIIe siècle, à obtenir, malgré les édits, le rétablissement de son antique mairie. Mais, en 1734, le roi vendit définitivement les offices de maire et d'échevins d'Aumale. La ville réclama encore. Le gouvernement reconnut qu'elle avait raison, mais voulut garder l'argent qu'il avait reçu. Après de longues luttes, on décida que la ville conserverait sa mairie élue, serait dispensée de subir les offices, mais qu'elle rembourserait les titulaires ; et cette singulière décision ne s'acheta qu'à grands frais.

Comme le moyen était bon pour obtenir de l'argent, le gouvernement recommença cette opération en 1771. On menaça la ville d'une création d'offices dont elle se racheta encore en marchandant avec le roi une lourde finance[4].

[1] Isambert, t. XXI, p. 209.
[2] Isambert, t. XXI, p. 275.
[3] Isambert, t. XXII, p. 40.
[4] Voir plus loin.

Digitized by Google

Il paraît que les honneurs municipaux étaient, au commencement du XVIIIe siècle, plus prisés à Aumale qu'à Eu; car nous venons de dire qu'on les achetait, moyennant finance, à Aumale, en 1734, et nous lisons au contraire dans un extrait des registres du greffe *de la majorité d'Eu*[1], qu'après l'élection de M. Le Picard, maire, de M. de Verton, lieutenant, de MM. Felin, Riouville, échevins, il leur fut fait défense de sortir de la ville, à peine de *cent marcs d'argent*, jusqu'à ce que l'un d'eux eût été choisi par le duc du Maine, pour la charge de maire et juge politique.

Pendant une longue période, au milieu du XVIIIe siècle, les communes n'appellent point l'attention du pouvoir. Notre commune, en particulier, n'offre aucun événement remarquable.

Seulement, nous voyons M. l'intendant, inconnu autrefois, se mêler à tout : donner, pour chaque affaire, chaque nomination, son visa ; distribuer des secours dans les calamités publiques et pour les épizooties.

Vers cette époque, à la fin de la vie de Louis XV, il régna une certaine agitation dans les communes, comme dans la nation tout entière.

Les édits d'août 1764, de mai 1765, du 5 juin

[1] Pièce due à l'obligeance de M. Josse-Hardy, de Dieppe.

Digitized by Google

1766, supprimèrent les offices et rétablirent les élections.

En 1768, quelques troubles se produisaient à l'occasion des élections, et ces troubles paraissent avoir eu pour cause le poids des impôts et leur répartition. Mais il faut reconnaître aussi que de nouvelles idées s'éveillaient dans les esprits : et quand nous voyons qu'il fallait, en 1770, un édit pour décider que le clergé et la noblesse auraient à Aumale séance avant tous autres, on reconnaîtra qu'un siècle ou un demi-siècle auparavant, de pareilles questions n'auraient pas été agitées.

Les offices furent rétablis par un édit de novembre 1771, et, comme nous venons de le dire, la ville dut se racheter par une nouvelle finance.

On peut voir, dans notre histoire [1], le détail de ce dernier combat entre la ville, qui défendit d'abord ses dernières prérogatives municipales, puis ensuite ses deniers seulement, et la royauté qui finit par agir sans détour : elle avoua, encore une fois, que la création d'offices n'était pas une mesure administrative, dictée par l'intérêt public, mais un moyen nouveau, après tant d'autres, d'obtenir de l'argent.

Les dernières années du XVIIIe siècle furent, dans

[1] Chapitre VII, *passim*, spécialement p. 93.

Digitized by Google

Aumale comme dans le royaume, des années de trouble moral, où les esprits impatients et agités préludèrent à la grande bataille révolutionnaire par des combats de livres, de brochures, d'élections locales, de pétitions, de réclamations sur les impôts et l'administration.

Nous savons à quels expédients financiers l'ancien régime était réduit : jusqu'à la fin du règne de Louis XV, toute réforme administrative était ajournée.

Dans les dernières années du règne de ce prince, l'organisation municipale d'Aumale, arrêtée par le règlement du conseil du 22 mars 1774, nous paraît offrir le résumé des idées administratives de l'époque ; à ce titre, nous devons en dire un mot, en terminant ces considérations sur nos communes.

L'administration qui avait le nom d'*hôtel de ville* se composait du maire, de deux échevins, d'un procureur syndic, d'un receveur et d'un greffier, qui formaient le bureau ordinaire. Les trois derniers personnages n'avaient pas voix délibérative.

Nous avons dit, dans notre histoire, que ce système, qui laissait l'exécution au maire, et ne lui permettait pas d'agir sans le conseil d'un bureau, offrait plus de garanties d'une bonne administration que le régime de l'unité absolue de pouvoir, qui,

Digitized by Google

sur ce point comme sur tous les autres, a remplacé le régime ancien d'administration.

Le procureur syndic exerçait les fonctions du ministère public dans les assemblées particulières et générales (art. 1er).

Cette institution du ministère public[1] dans les municipalités semblera étrange; elle est bien contraire à nos habitudes. Cependant n'était-elle point raisonnable? Aujourd'hui, on flotte entre deux idées contraires, qui sont appliquées alternativement, selon que dans notre mobile patrie le vent souffle à la démocratie ou au despotisme : tantôt on dit, le maire est essentiellement le représentant de la commune, son administrateur; tantôt, au contraire, le maire est le délégué du pouvoir central; et, sous l'empire de l'une ou l'autre de ces préoccupations, on est disposé, dans le premier cas, à livrer sans contrôle la commune au gouvernement d'un homme qui est souvent le produit d'un parti local, ou bien,

[1] L'ancienne législation sur les procureurs du roi contenait des prescriptions singulières à nos yeux. « Ces magistrats ne devaient « recevoir ni or ni argent, ni aucun don, sinon des choses à man- « ger ou à boire et en petite quantité, de manière que sans excès tout pût être consommé en un jour. Quand ils quittaient leur « charge, ils étaient tenus de rester cinquante jours après leur dé- « mission dans le lieu de leur exercice pour répondre aux plain- « tes que l'on pourrait porter contre eux. »

Recueil de règlements et recherches sur les municipalités, par M. ***. 1784, 4 vol., t. I, p. 322 et 323.

Digitized by Google

ce qui arrive beaucoup plus souvent, dans d'autres temps, on veut faire du maire un simple représentant du gouvernement, un sous-préfet communal.

On avait peut-être trouvé un heureux moyen de concilier ces deux systèmes contraires en appliquant à la commune le système du ministère public.

Le gouvernement, d'ailleurs, était mieux renseigné : la surveillance locale, directe et immédiate du procureur syndic, arrêtait, avant qu'elles fussent écloses, ces mesures d'entraînement que la passion dicte dans les villes, et que l'autorité supérieure ne peut rapporter qu'en s'appuyant sur les motifs les plus graves, parce qu'elle doit couvrir, dans une certaine mesure, les agents qui lui sont nécessaires. Enfin le pouvoir trouve dans le ministère public, placé auprès d'une administration municipale, le moyen d'information le plus sûr et le plus impartial.

Il y avait un conseil extraordinaire composé du bureau d'administration, des anciens maires et de dix notables habitants ; ce conseil devait représenter l'assemblée générale des habitants (art. 2).

Les fonctions duraient, pour le maire, deux ans ; les échevins, deux ans (ils ne pouvaient être réélus qu'après un temps égal) ; le procureur syndic, le receveur, le greffier, quatre ans (ils pouvaient

Digitized by Google

être continués sans intervalle); les notables, cinq ans (art. 3).

Autrefois, pour les affaires importantes, les aliénations, les emprunts, tous les citoyens avaient droit de délibérer sur leurs intérêts.

Mais, par l'édit que nous examinons, la population tout entière était exclue des délibérations et même des élections. C'était le conseil extraordinaire, composé comme nous l'avons dit, qui choisissait les membres du bureau, et les trois candidats parmi lesquels le roi nommait le maire.

La liberté municipale avait donc péri à peu près entièrement.

Ces tentatives de réforme, faites en dernier lieu par la royauté et que nous analysons, n'avaient qu'un but, bien incomplétement atteint, c'était de mettre un peu de régularité dans des administrations locales où l'absence de liberté et d'initiative n'avait certes pas fait disparaître le désordre.

Ce fut seulement à la veille de sa chute que la royauté, dans les assemblées provinciales, fit un essai de reconstitution de l'édifice qui se disloquait de toutes parts.

Mais le temps et la volonté manquèrent au pouvoir et à ces assemblées pour asseoir un régime municipal nouveau.

Ce qu'il nous suffit de constater dans cette intro-

Digitized by Google

duction, c'est que, dans les deux derniers siècles de l'ancien régime, rien ne ressemblait au régime des XIIe et XIIIe siècles, ni même au régime des autres siècles du moyen âge ; et ce n'est pas dans le sens de la liberté que des changements si profonds s'étaient opérés.

Nous sommes obligé de constater aussi que si le pouvoir central chercha et parvint à imposer à toutes les municipalités le pouvoir des intendants et des bureaux de Paris, il ne fut pas même dirigé dans cette œuvre de centralisation par des vues de politique ou d'administration.

Au contraire, depuis 1692, nous avons assisté au plus triste spectacle.

Dans le cours d'un petit nombre d'années, la royauté brise, rétablit, détruit de nouveau, puis relève encore la liberté communale : on se perd dans ses contradictions.

Le lecteur se fatiguera, comme nous, à lire ces édits contradictoires qui sont uniquement des expédients financiers. Il fera peut-être un triste rapprochement.

Louis XIV, au faîte de la puissance, ne connaissant d'autre droit que le droit royal, faisait, en août 1692, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait osé faire. Il brisait violemment l'ancien droit de la France, le droit d'élection municipale, fondé

Digitized by Google

partout sur la possession et l'usage, sur le même titre que le droit du roi lui-même.

Les prédécesseurs du grand roi avaient surveillé d'un œil jaloux, ils avaient amoindri les droits anciens : jamais ils ne les avaient niés ouvertement. Louis XIV l'ose, sans motif politique, comme expédient financier, et, cent ans après, mois pour mois, le droit du roi était nié et détruit par une révolution que le désordre des finances avait fait naître.

Les développements dans lesquels nous sommes entré sur l'organisation municipale ancienne, qui est l'objet principal de cette histoire et de cette introduction, nous permettront de traiter plus rapidement les divers sujets abordés dans nos autres chapitres.

VII

JURIDICTION DES HÔTELS DE VILLE[1].—Nous avons déjà reconnu que les droits des communes ont été singulièrement diminués au XVIe siècle. C'est surtout au point de vue de la juridiction des hôtels de ville que cette remarque est vraie.

L'ordonnance de Moulins, de février 1566, sur la réforme de la justice[2], maintient le droit d'élection, mais abolit définitivement la juridiction

[1] Chapitre VIII.
[2] Isambert, t. XV, p. 208.

Digitized by Google

municipale pour toutes les causes civiles ; elle conserve seulement aux magistrats bourgeois la juridiction criminelle et de police.

Ainsi disparaissait la moitié de la juridiction des municipalités et, par conséquent, une prérogative qui rehaussait beaucoup la dignité des magistrats municipaux, et qui devait singulièrement augmenter leur considération et leur autorité.

Nous connaissons en principe l'importance du droit de juridiction, et nous savons le rôle considérable qui lui appartenait dans les temps anciens.

De même que ce droit est aujourd'hui une émanation du pouvoir souverain, il était autrefois le signe même, l'attribut essentiel de l'indépendance pour les communes comme pour les seigneurs.

Nous n'avons pas oublié quelle était l'étendue des priviléges de juridiction de notre commune, d'après la charte de 1258. Malgré les réclamations du seigneur, ils furent à peu près maintenus dans toute leur intégrité jusqu'à la fin du XIIIe siècle, et dans les deux siècles suivants, mais ils succombèrent au XVIe, sous l'atteinte des légistes de la royauté. Ce fait marque bien la différence des temps : en 1258, le roi n'intervient ni pour concéder les priviléges, ni même pour les reconnaître ; au XVIe siècle, il suffit d'une ordonnance générale pour les abolir, l'ordonnance de Moulins.

Digitized by Google

La coutume de la ville d'Aumale paraît avoir été, sur la juridiction criminelle et de police, la même que celle de Boulogne[1].

Lorsqu'on voulut exécuter l'ordonnance de Moulins, et ôter la juridiction aux villes, il y eut de vives résistances, surtout de la part des habitants de Boulogne.

En août 1669, Louis XIV donna aux maires, capitouls, etc., connaissance en première instance de tous différends entre marchands et ouvriers, pour marques, salaires jusqu'à 150 liv., en dernier ressort et sans appel ; par provision, nonobstant appel, à quelque somme que ce puisse être.

Ces juridictions municipales, dont nous venons de parler, étaient donc à la fois des juridictions de paix et de conciliation, assez semblables à nos justices de paix et à nos conseils de prud'hommes.

Nous savons que, dans beaucoup de villes, les

[1] « En la ville de Boulongne-sur-Mer, il y a maire et échevins « qui ont toute justice, haute, moyenne et basse, et la police de « ladite ville, bourgage et banlieue.

« Les maire et échevins ont connoissance de tous bourgeois et « habitans d'icelle ville, bourgage et banlieue, et des querelles « et procès étant entre eux, sans préjudice des cas royaux et autres « priviléges dont la connoissance appartient aux juges royaux.

« Aux maire et échevins appartient mettre prix sur le sel, « grains, vin, harengs, poisson et toutes autres marchandises ar- « rivées en ladite ville, halle et bourgage, et de faire tous statuts « sur le fait de la police, connoître des matières et en donner « sentence et jugement. »

Digitized by Google

échevins et les notables bourgeois portaient le titre de prud'hommes.

Le nom et la juridiction sont donc fort anciens.

Le maire était président de la juridiction de l'hôtel de ville, et les échevins étaient ses assesseurs.

En 1699 et 1706, Louis XIV ôta aux villes cette juridiction et même la police.

Cependant, il subsista une certaine juridiction.

L'auteur d'un livre estimable sur les municipalités, imprimé en 1784 (nous l'avons cité page LXIII), dit que ce qui fit tomber les juridictions municipales, ce fut la licence que les maires se sont donnée, de presque tout régler en leur hôtel. « Chacun, ajoute-« t-il, a fait un tribunal presque militaire, n'ayant « ni règle ni mesure. Les juridictions royales et con-« sulaires voient journellement porter devant elles « des causes et des matières qui sont de la compé-« tence des hôtels de ville. »

Ainsi, dès avant la Révolution, avant leur abolition par les nouvelles lois, ces juridictions avaient de fait presque cessé de subsister, et peut-être était-ce avec raison.

VIII

PRISONS. — Il ne sera peut-être pas hors de propos de dire ici un mot du régime ancien des prisons.

Digitized by Google

Nous savons que, jusqu'au XIIe siècle, la composition pécuniaire et l'amende au seigneur ou au souverain rachetait la plupart des crimes et des délits. Plus tard vint la peine de l'emprisonnement. Enfin avec la destruction du régime de la première partie du moyen âge, aux XIVe, XVe et XVIe siècles les peines devinrent atroces.

Cependant, on chercha à réprimer les excès qu'avait amenés la dureté des mœurs.

On lit, dans la coutume de Melun, chapitre Ier, article 5, des dispositions humaines. La coutume du Perche, tome I, article 11, s'exprime ainsi :

« Les prisons seront bâties à rez-de-chaussée, sans pouvoir user de fer, ceps, grillons, et autres instruments semblables. »

Cette prescription n'était pas appliquée à Aumale, où la prison était une véritable cage de fer.

L'ordonnance de Henry VI, en mai 1425, faite au parlement, pour le règlement de la justice, détermine le régime des prisons, contient des dispositions fort sages et qui sont à peu près semblables à celles qui nous régissent aujourd'hui.

Au XVIe siècle, l'ordonnance d'Orléans, générale pour le royaume, établit dans son article 55 des règles analogues.

D'après l'ordonnance de 1665, articles 7 et 8, le seigneur doit fournir le pain aux accusés de cri-

Digitized by Google

mes. Aux termes de l'ordonnance de 1670, article 30, les geôliers ne pourront empêcher l'élargissement pour frais, geôlage, nourriture, ni pour aucune autre dépense.

Nous citerons enfin l'édit du 18 juin 1704, sur les prisons de Paris :

« Les prisonniers qui couchent sur la paille ne « payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la « prison, mais seulement un sol par jour aux geô- « liers, qui seront tenus de fournir à chacun d'eux « un pain de bonne qualité de blé, de livre et de- « mie, de leur fournir de la paille fraîche, de vider « et brûler toute la paille, les premiers jours de « chaque mois pour les cachots clairs, et, à l'é- « gard des cachots noirs, tous les quinze jours. »

Le règlement du 1er septembre 1717 établit les mêmes règles pour les prisons des provinces.

L'article 6 porte que les femmes et les filles prisonnières seront mises en chambres séparées, éloignées des hommes, ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leurs chambres, n'iront au préau que lorsque les hommes seront renfermés, de midi à deux heures.

Louis XVI, en 1780, se préoccupa de l'état des prisons, et fit sur ce sujet de sages règlements.

Parmi les droits réservés au seigneur d'Aumale se trouvait le droit de geôle, qui devait être assez

Digitized by Google

productif, si nous en jugeons par ce qui se passait ailleurs.

Nous ne savons pas, il est vrai, ce que la geôle exigeait d'un prisonnier à Aumale ; mais il résulte d'un manuscrit cité par M. Leber, dans son excellent ouvrage sur l'*Appréciation de la fortune privée au moyen âge*[1], qu'au Châtelet de Paris, il en coûtait cher pour être mis en prison[2].

[1] 2e édition, p. 67. M. Leber, dans des tableaux fort curieux, indique aux différentes époques, en prenant le prix du blé comme étalon, ce qu'il appelle le pouvoir de l'argent, en d'autres termes ce que l'on pouvait acheter au moyen âge de blé ou de denrées avec une certaine quantité d'argent.

[2] Les prisonniers du Châtelet de Paris devaient pour leur geôle, savoir :

	Prix de l'époque en livres, sous et deniers.			D'après le prix du marc et argent actuel.			Au pouvoir actuel de l'argent.	
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	fr.	c.
Un comte.....	10	»	»	94	18	»	569	40
Un chevalier banneret...	1	»	»	9	9	10	56	95
Un simple chevalier, une simple dame.....	»	5	»	9	6	»	55	80
Un écuyer ou une simple demoiselle noble.....	»	1	»	2	7	5	14	25
Un juif.....	»	2	»	19	»	»	114	»
Et toutes autres personnes pour geôlage.....	»	»	8	1	6	»	1	90
Un prisonnier payait par nuit pour la place qu'il occupait dans la prison.....	»	»	2	»	1	7	»	47
Et pour son lit.....	»	»	4	»	3	2	»	95

Si l'on fait même une réduction proportionnelle pour Aumale,

Digitized by Google

IX

COMMERCE. INDUSTRIE[1]. — Il ne faut pas juger du commerce et de l'industrie ancienne des petites villes par le spectacle qu'elles nous offrent aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.

Chaque petite ville était autrefois, pour le pays qui l'environnait, non-seulement comme aujourd'hui un chef-lieu judiciaire, politique et religieux, mais encore un centre commercial. Le commerce et l'industrie n'étaient pas centralisés dans un petit nombre de villes privilégiées, qui prennent un accroissement énorme; la difficulté des voies de communication et d'autres causes encore obligeaient chaque consommateur et chaque marchand à s'approvisionner dans les villes les plus voisines. La France avait donc, sur tous les points, des villes manufacturières et commerciales qui acquéraient quelquefois une assez grande importance.

Aumale fut parmi les plus célèbres et les plus considérables.

La charte du XIe siècle, donnée à l'abbaye d'Aumale par la comtesse Adelise, qui mentionne les foires où venaient, dit-on, les peuples; plus tard la

on trouvera encore que la prison de notre ville pouvait être d'un assez bon revenu.

[1] Chapitre IX.

Digitized by Google

charte de commune, en 1258, qui parle des métiers, et nombre d'autres documents que nous citons, témoignent d'un grand commerce pour ces temps.

Les toiles et les draps étaient, dès 1258, la principale industrie de la ville; au milieu du XIVe siècle, il en était de même; les bourgeois pouvaient faire *tex draps*, *tex taux*, *tex laines*, qu'ils jugeaient convenables[1].

Au milieu du XIVe siècle, cette industrie était encore très-prospère en Normandie; lorsque, sous Philippe de Valois, les Anglais prirent Saint-Lô et Louviers, ils pillèrent ces deux villes, et l'on ne peut croire, dit Froissart, la grande foison de draps qn'ils y trouvèrent.

C'est de la fin du XIVe siècle que date la décadence.

On essaya, à la fin du XIVe siècle, de rendre la vie au commerce par des ordonnances; mais les règlements ne donnaient point l'argent que la guerre avait enlevé, les ouvriers qu'elle avait tués ou dispersés, ni enfin la sécurité et la liberté d'action sans lesquelles l'industrie et le commerce ne peuvent vivre.

C'est à la fin du XIVe siècle, quand la décadence commence, que nous trouvons les premiers règlements : par exemple, une ordonnance du 29 juil-

[1] Charte de 1343, chap. IX, p. 111.

Digitized by Google

let 1399, réglementant la draperie de Provins; une autre de la même époque, sur la draperie d'Abbeville et du Ponthieu.

En les lisant, on verra que l'on n'était ni moins minutieux ni moins sévère qu'on ne le fut plus tard. L'ordonnance de Provins constate, dans son préambule, que cette ville, qui avait auparavant trois mille deux cents métiers, n'en a plus que trente en 1399, témoignage certain de la misère et de la décadence que nous signalons à cette époque.

La diminution du commerce des draps, à la fin du XIVe siècle, à Aumale, est prouvée par un fait remarquable : au lieu de faire, comme en 1356, des règlements pour obliger les fermiers des moulins à rendre promptement les étoffes, afin que chacun eût son tour, on supprimait, à la fin du XIVe siècle et au XVe, ces mêmes moulins à foulon, sans doute comme inutiles.

La guerre de Cent ans, entre la France et l'Angleterre, fut une des principales causes de cette ruine; la sauvage barbarie de Charles le Téméraire, en 1472, l'acheva.

Les armées devenant plus nombreuses, les petites villes, même fortifiées, n'étaient plus comme autrefois à l'abri derrière leurs murailles; Beauvais même n'avait pu échapper que par le dévoue-

Digitized by Google

ment de Jeanne Hachette à la fureur de Charles le Téméraire.

Les marchands et les industriels eurent intérêt à se placer désormais dans des villes plus considérables et mieux défendues.

Les petites villes perdirent donc une partie de leur prospérité.

S'il est vrai, et nous croyons l'avoir prouvé, que les communes commencèrent, au moyen âge, par la liberté, il n'est pas moins certain, nous venons aussi de le voir, que, dans ces premiers temps, le commerce aussi fut libre; les corporations d'arts et métiers, par exemple, n'existaient point sous la forme restreinte et despotique qu'elles eurent plus tard.

C'étaient d'abord des confréries, c'est-à-dire des associations libres, que l'Église encourageait et probablement créa. Il ne paraît pas douteux qu'elle mit au nombre des œuvres pies, qui rachetaient les pénitences canoniques, toutes les mesures qui pouvaient améliorer le sort des serfs et des artisans[1]. A l'occasion des règlements sur les métiers, nous trouvons dans l'étude de l'origine des confré-

[1] Voir, sur les corporations d'arts et métiers, les articles de M. A. Chevalier, *Revue d'économie chrétienne*, 1861, notamment p. 107. Voir aussi la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*, commune d'Amiens, p. 510.

Digitized by Google

ries une confirmation éclatante des réflexions que nous avons faites au commencement de cette introduction sur la coutume, l'usage et la possession comme fondement du droit au moyen âge.

La royauté, ou tout autre pouvoir, fut si peu le créateur des associations d'artisans et gens de métiers, que l'on procéda, pour établir les règles de ces associations, comme nous avons vu qu'on avait fait pour la rédaction des coutumes, qui étaient les lois du pays.

Nous demandons la permission de citer ici, à l'appui de notre opinion, un document authentique[1].

« Les corporations d'artisans, représentées par leurs maîtres, jurés ou prud'hommes, comparurent l'une après l'autre au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre qui devait servir désormais de régulateur, de cartulaire de l'industrie ouvrière[2]. »

N'est-ce pas l'application spéciale aux métiers de l'ordonnance rendue par saint Louis, en 1256, sur la rédaction des coutumes? (Voir ci-dessus p. XXXIII.)

[1] *Documents inédits*, Paris, Crapelet, 1837, in-4°. Depping, Introduction.

[2] Voir Delamarre, *Traité de la police*, t. Ier, p. 130.

Digitized by Google

Mais plus tard la royauté ne se contenta point des usages ni même des règlements ; elle ne se contenta pas même d'organiser, d'enrégimenter les anciennes confréries sous forme de corporations et de maîtrises ; elle finit, au XVIe siècle, par pénétrer dans l'industrie par le système des offices, dont nous avons vu qu'elle faisait pour les charges municipales un si étrange abus ; l'histoire de ce moyen fiscal n'est pas moins curieuse en matière commerciale.

Les maires et les échevins étaient seuls chargés, au moyen âge, de la police des communes, jugeaient les contestations, recevaient les amendes (voir notre charte de 1258).

En 1582, le roi créa, pour Aumale, un office de contrôleur, auneur et visiteur des draps : auparavant, à l'imitation de ce que le roi avait fait dans d'autres villes, le seigneur avait nommé à Aumale un fonctionnaire de ce genre, et c'était pour en recevoir la finance que le roi de son côté conférait, en 1582, ce même office à un autre individu. De là un procès qui dura vingt ans.

Quoi qu'il en soit de ce procès, on comprend la conséquence de cette substitution d'un fermier à la juridiction du maire et des échevins. C'est l'éternelle histoire de la fable du roi soliveau : on s'était peut-être plaint des juridictions municipales : or,

Digitized by Google

qu'arrivait-il? Pour remplacer cette justice populaire, au lieu d'un agent indépendant, intéressé à ménager ses concitoyens, on avait un fermier dont l'unique préoccupation était de faire rendre le plus possible à l'impôt; c'était créer une source d'exactions dont on ne pouvait se défendre que par des procès ruineux : il y avait chaque jour procès-verbaux, saisies, confiscations, jugements, arrêts.

Par une foule de causes qu'on ne peut rappeler ici, spécialement par les guerres civiles et étrangères, sous Louis XIII et la minorité de Louis XIV, par les taxes et les offices, le commerce en France, au milieu du grand siècle, était dans un déplorable état. Malgré l'éclat que projettent sur cette partie de notre histoire nos victoires et notre influence au dehors, la misère était affreuse.

Selon l'usage invariable, on voulut rétablir la prospérité commerciale, non par la liberté, mais par les entraves et les priviléges.

En 1646, on ne fabriquait en France que des draps très-grossiers. A cette époque, le roi accorda aux sieurs Binet et Marseille un privilége de vingt ans pour fabriquer des draps fins. Ils s'établirent à Sedan, et, à l'expiration de leur privilége, ils possédaient dans cette ville ou aux environs cinq ou six cents métiers, dont les produits rivalisaient dès lors avec les plus beaux draps de l'Angleterre

Digitized by Google

et de la Hollande[1]. Mais en 1698, le nombre des métiers de Sedan était diminué de moitié[2].

Il en fut de même à Aumale; et si les règlements nuisirent au commerce, la guerre, les logements de troupes et les taxes excessives, furent encore, dans cette période, la principale cause de sa diminution.

Malgré ces causes de ruine, l'industrie d'Aumale et des environs avait encore conservé une importance exceptionnelle, si l'on croit l'édit de septembre 1665 que nous allons citer, et M. Pierre Clément, dans son livre sur la vie et l'administration de Colbert[3].

Cet auteur a étudié profondément le système de Colbert en matière d'industrie et de commerce. Il dit que Colbert, pour donner un nouvel essor à l'industrie française, et parvenir à se passer des draps de l'Angleterre et de la Hollande, des tapisseries de Flandre, des glaces et soieries de l'Italie, crut qu'il fallait s'entourer des plus habiles manufacturiers, et écouter leurs conseils; il ajoute:

« Il arriva alors ce qui arrivera toujours lorsqu'un « intérêt privé aura voix prépondérante dans les

[1] Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 229.

[2] *État de la France*, par Boulainvilliers, 3 vol. in-f°, généralités de Champagne et de Paris, article COMMERCE.

[3] Pages 222 et suivantes.

Digitized by Google

« délibérations où il est juge et partie : l'intérêt « général fut sacrifié. »

Cela est vrai ; néanmoins, il faut sérieusement consulter les hommes spéciaux, car ils sont seuls compétents.

M. Clément cite un édit du 23 août 1666, sur les serges d'Aumale; mais il n'a pas connu un édit plus important qui prépara le premier.

Les faits que nous allons rappeler intéressent l'histoire du commerce de la France plus encore que l'histoire d'Aumale.

Dès le 12 septembre 1665 [1], des lettres patentes parurent sur la manufacture d'Aumale.

Elles offrent un intérêt tout particulier, parce qu'elles contiennent, si nous ne nous trompons pas, la première application du double système de Colbert, qui consistait, d'une part, à réglementer sévèrement la confection des étoffes, à fixer leur longueur, leur largeur, le nombre des fils, etc. ; et, d'une autre part, à accorder aux manufacturiers de larges subventions en argent et en exemptions d'impôts [2].

[1] Nous en devons la copie aux recherches et à l'obligeance de M. Milet, employé à la manufacture impériale de Sèvres. Elles sont publiées en entier dans notre Appendice.

[2] Pierre Clément, p. 227, Note sur les subventions accordées par Colbert.

Digitized by Google

Parmi les établissements dus à l'initiative de Colbert, la fabrique de tapis de Beauvais avait seule précédé celle d'Aumale. Elle datait d'août 1661.

Les Gobelins furent fondés en novembre 1667.

La manufacture de draps de Louviers fut créée seulement le 21 octobre 1681.

La part de la subvention pour Aumale fut assez large, puisque, par édit de 1665, le roi accorda cent mille livres à MM. Louis Bezuel et de La Couldre. Ces cent mille livres en forment bien trois cent cinquante mille d'aujourd'hui.

A la fin du règne de Louis XIV, la manie de la réglementation, et surtout le système des offices, prirent un nouvel essor. Nous trouvons, en mars 1691, la création de maîtres et gardes, espèces de syndics des corps de marchands, arts et métiers, dans toutes les villes et bourgs élus du royaume, moyennant finance[1].

Puis, en décembre 1691, un édit portait création de syndics, dans les corps des arts et métiers, qui n'étaient point en jurande[2]. Rien n'échappait.

Dès lors, ou bien peu de temps après, il s'élevait des protestations en faveur de la liberté.

[1] Edits et déclarations registrés au parlement de Normandie. Mars 1691, p. 209.

[2] Voir même recueil.

Digitized by Google

M. de Boulainvilliers est peut-être l'auteur le plus intéressant à consulter sur la situation de nos provinces et sur leur commerce au commencement du XVIIIe siècle. Les intendants avaient, à cette époque, composé des mémoires manuscrits fort curieux, que M. de Boulainvilliers utilisa.

M. Bignon, intendant de Picardie, était l'auteur d'un travail important, qu'avait consulté Boulainvilliers, sur le commerce d'Aumale et des environs.

Il y a peu de chose à désirer, disait M. Bignon, pour la perfection des manufactures de sayetterie, de draperie et autres « ouvrages d'Aumale et « des environs, si ce n'est une observation plus « exacte des règlements et statuts de chaque ma- « nufacture : la cherté des laines induit les ouvriers « à faire de faux ménages, qui gâtent les étoffes, « soit par la faiblesse de la trame, soit par le mé « lange des laines. »

M. Bignon croyait que le moyen de remédier à tous ces abus serait de multiplier les inspecteurs et les visites des jurés : « D'autres croiraient « (ici c'est Boulainvilliers qui parle) que la liberté « du commerce serait le meilleur expédient pour « empêcher les abus, et que les ouvriers seraient « assez punis en manquant de débit de leurs mar- « chandises, quand elles ne vaudraient rien. Mais

Digitized by Google

« l'usage du temps est d'établir partout des mar-
« ques et des contre-marques, et des bureaux de
« visite, et de bannir la liberté. C'est pour cela que
« M. Bignon assure qu'il serait nécessaire d'établir
« un bureau à Beauvais, pour contrôler les mar-
« chandises achetées à Granvilliers, Aumale, etc.,
« quoique marquées du plomb de la fabrique, afin
« de confisquer sévèrement celles qui n'auraient
« pas les longueurs prescrites; et il ajoute que si
« les marchands, après leurs achats, étaient sujets
« à ces sortes de confiscations, ils n'auraient pas
« la facilité d'acheter des marchandises défec-
« tueuses, et que les ouvriers n'en trouveraient pas
« de débit. »

L'expérience a, depuis, démontré qu'en effet, le régime ancien était très-défectueux, et même à peu près ruineux pour le commerce; mais la liberté absolue a offert aussi quelques inconvénients, et il a fallu que la législation punît les tromperies sur la nature et la qualité de la marchandise, l'ouvrier n'étant pas toujours assez puni, comme le supposait Boulainvilliers, par la diminution de sa vente; on a même dû, récemment, adopter d'utiles mesures préventives, telles que la marque de fabrique.

Cependant, il ne faut pas s'étonner qu'en présence des abus de son temps, Boulainvilliers fût partisan de la liberté absolue; le système des rè-

Digitized by Google

glements et des offices, la manie du fonctionnaire était déjà poussée si loin, qu'il fallait être fonctionnaire public pour faire la barbe à Aumale. Le roi y créa six places de barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, moyennant finance ; et encore, les places étaient héréditaires de par le roi. Où l'hérédité va-t-elle se nicher?

Un peu plus tard, au milieu du XVIIIe siècle, nous verrons les carreleurs et les boulangers réclamer contre les titres d'offices qu'on veut leur faire payer.

Tout était affermé alors, même les messageries; tout était réglementé, même la forme des tuiles.

Avec une pareille organisation, une réglementation si minutieuse, un tel régime de privilége, il fallait des inspections permanentes et sévères pour assurer l'exécution des édits, et c'était le commerce qui payait. Aussi, nous publions des documents qui prouvent que le régime de l'inspection était à peu près aussi bien organisé alors en matière commerciale, qu'il l'a été depuis pour les autres branches d'administration. Les statistiques sont très-complètes et très-intéressantes.

Malgré la longue paix dont jouit la France pendant une grande partie du règne de Louis XV, le commerce fut peu prospère : à Aumale, au milieu de ce siècle, il était en pleine décadence.

Digitized by Google

Cependant, la liberté ancienne avait conservé dans cette ville de telles racines, que les corporations n'y furent établies qu'en 1767, la veille de leur abolition dans toute la France. Elles furent supprimées par un édit d'avril 1779.

Pour terminer ces réflexions sur le commerce, nous devons rappeler les derniers efforts du régime ancien pour se réformer sous le règne du souverain le mieux intentionné, du malheureux Louis XVI.

Turgot, esprit fort éclairé, administrateur habile, avait entraîné le roi et tenté malgré la cour des réformes qu'il ne lui fut pas permis de faire réussir.

On approchait de la crise terrible qui devait substituer, à ces essais trop tardifs et suivis avec faiblesse, la Révolution.

Cependant saluons, en passant, un épisode trop peu remarqué de notre histoire des dernières années de l'ancien régime; nous voulons parler des assemblées provinciales.

En donnant quelques détails sur cette excellente iustitution, nous ne nous écarterons pas de notre sujet, puisque, dans la réunion qui se tint à Rouen, toutes les matières d'administration publique furent traitées avec la sollicitude la plus éclairée.

En effet, en 1787 et 1788, avant la convocation des états généraux, Louis XVI, d'après l'avis de

Digitized by Google

l'assemblée des notables, appela la nation, comme il l'avait déjà fait quelques années auparavant sur les conseils de Turgot, à délibérer dans les provinces sur les grands objets d'utilité publique : les routes, la mendicité, les impôts, le commerce, etc.

Ces assemblées avaient à peu près les attributions de nos conseils généraux ; mais leur influence était beaucoup plus réelle, puisqu'elles appliquaient dans beaucoup de circonstances leurs décisions, et qu'un bureau intermédiaire, choisi dans leur sein, veillait à l'exécution de leurs délibérations.

Dans la Généralité de Rouen, qui comprenait les diocèses de Rouen et d'Évreux, se réunissait une assemblée provinciale.

La Généralité était divisée en plusieurs arrondissements qu'on appelait départements : il y avait un département appelé département de Neufchâtel-et-Eu.

L'assemblée du département ou arrondissement avait son siége à Neufchâtel, comme chef-lieu.

Le commerce des serges à Aumale appela l'attention de cette assemblée distinguée par ses lumières.

Dans la séance du 11 octobre 1788, le résumé général constata qu'il résultait du rapport des procureurs syndics, que la manufacture de serges d'Aumale méritait toute la sollicitude de l'administration.

Digitized by Google

Les moyens de la faire fleurir occupaient les commissaires. M. Engren Delamotte exprima l'avis que « pour la restauration de cette fabrique, il « ne fallait que de bons règlements, moins sévères « que ceux d'autrefois, mais moins faciles que ceux « d'aujourd'hui, *qui l'ont perdue tout à coup.* »

On avait donc, selon l'usage français, passé d'un excès à l'autre.

Le commerce d'Aumale, après avoir lutté longtemps contre la ruine, était à peu près tombé.

Les règlements n'avaient pas manqué autrefois, mais, depuis leur abolition, on avait été trop radical. Le traité avec l'Angleterre, en 1786, ainsi que la liberté absolue, substituée à des entraves excessives, n'étaient-ils pas cause de l'achèvement de notre ruine? C'était ce que se demandaient les membres de l'assemblée, sans pouvoir découvrir le remède.

« Nous estimons, ajoute le rapport, que l'assem- « blée provinciale, qui porte ses vues bienfaisantes « sur le commerce, s'occupera nécessairement de « la manufacture d'Aumale. »

Mais cette organisation des assemblées provinciales dura peu, et ses œuvres éphémères furent emportées par la Révolution.

On est saisi d'un sentiment de douleur, lorsqu'on lit les discours prononcés à la fin de cette

Digitized by Google

assemblée, sur tous les objets d'utilité publique, les travaux, les routes, la mendicité, les hôpitaux, la réforme des abus. Beaucoup de projets, dont l'exécution fut retardée de plus de 30 années, étaient adoptés; leur exécution était même commencée, notamment pour les routes. Les sentiments les plus désintéressés, les plus patriotiques respirent dans les délibérations, tous les cœurs sont unis pour le bien public. Cependant, bien peu de temps après, les plus cruelles divisions ont succédé à cette touchante concorde; parmi les membres qu'animait le plus ardent amour du bien public, et qu'entouraient l'estime et la reconnaissance générales, plusieurs étaient mis à mort; d'autres, proscrits, ruinés, demandaient un asile et des ressources à la terre étrangère.

X

REVENUS ET DETTES DE LA VILLE, IMPÔTS, EMPRUNTS [1].—L'histoire financière de nos communes est encore à faire. C'est à peine si l'on commence à connaître aujourd'hui les faits les plus curieux qui la signalent; et comme les recherches sur tous les points de notre histoire ont à peu près pour résultat infaillible de détruire les opinions les plus accré-

[1] Chapitre IX.

Digitized by Google

dités, il ne faudra pas croire que l'époque où l'ordre et l'unité monarchiques semblaient établis sur des bases plus solides a été une ère de prospérité et de régularité dans les finances municipales : au contraire, ce sera dans le XVIIe siècle, appelé grand par excellence, que nous rencontrerons la plus profonde décadence de nos finances municipales; cette décadence est contemporaine de la perte absolue des libertés communales.

Dans les temps antérieurs, jusqu'à la fin du XIVe siècle, la ville ne paraît pas avoir eu de dettes : le revenu des foires et des marchés formait une somme importante qui suffisait à couvrir les charges; les dépenses laissées à la charge de la ville étaient d'ailleurs peu importantes.

Il faut reconnaître que dans l'ancien régime, jusqu'à la Révolution, une des dépenses les plus lourdes pour nos budgets modernes ne grevait point les villes; la réparation des chemins était laissée à la charge des riverains et des prestations, c'est-à-dire se faisait par corvées, et les corvées étaient souvent préférées aux impôts.

Quoi qu'il en soit, à la fin du XIVe siècle, Aumale obtenait du roi la permission d'établir un impôt pour solder ses dépenses; c'est la première trace que nous rencontrons de l'appauvrissement des ressources publiques de la commune.

Digitized by Google

Mais, au XVIIe siècle, nous serons en présence de désastres bien plus grands.

En 1635, la ville d'Aumale était réduite à la plus profonde misère ; diverses causes avaient concouru à produire cette déplorable situation : il faut compter parmi les principales la peste de 1632 et 1633, les taxes, les logements de troupes ; la plupart des villes de nos contrées avaient souffert les mêmes maux. La pénurie financière de la ville s'aggrava sous la minorité de Louis XIV.

Nous devons ici une explication qui n'est pas sans intérêt pour l'histoire du passé.

Aumale était un lieu de passage pour les troupes. Les guerres avaient lieu le plus souvent sur la frontière de Belgique et dans l'Artois. Aumale et Neufchâtel offraient la route la plus courte; aussi les documents authentiques constatent que les passages étaient si fréquents, la charge qui en résultait si lourde, qu'on ne devait pas attribuer à une autre cause la ruine du commerce d'Aumale.

Mais il faut savoir aussi que le désordre de l'administration était tel, que le roi ne payait ni n'habillait, ni ne nourrissait la plupart du temps ses troupes : quand elles étaient en pays étranger, elles se subvenaient aux dépens des populations ennemies ; laissées sans ressources en France, elles faisaient à peu près de même, et souvent les muni-

Digitized by Google

cipalités subissaient toutes les dépenses si diverses et si considérables qu'entraînent la nourriture, le logement, l'entretien de troupes en marche.

C'est ce qui était arrivé à Aumale : les échevins ou les habitants les plus aisés s'étaient engagés personnellement, envers les créanciers du roi, pour les fournitures faites aux troupes. Le roi ne payait pas : les créanciers saisissaient les habitants qui avaient contracté les dettes pour le roi. Ces habitants n'avaient plus d'autres ressources que de s'enfuir.

Tout cela ne dispensait pas des impôts ordinaires, des tailles, même d'une taxe spéciale dont le nom apparaît dans un acte de 1646, et qui mérite d'être notée : *la taxe des aisés*, sorte d'impôt sur les riches.

On verra dans notre histoire que les dettes de notre petite ville, dues aux causes que nous venons d'indiquer, atteignaient presque 400,000 francs de notre monnaie d'aujourd'hui.

Le récit que font, dans leur supplique de 1646, les habitants d'Aumale, des poursuites faites pour les dettes du roi contre les principaux habitants, de la fuite de ces notables, de la misère qui en est la conséquence pour la ville, est assurément un tableau curieux.

Dans cette supplique, on remarque encore la

Digitized by Google

trace de l'ancienne assiette de l'impôt, qui obligeait, dans l'empire romain, les principaux de la cité à payer solidairement pour tous. M. Guizot a parfaitement dépeint les tristes conséquences de ce droit du fisc, dans les derniers temps de la domination romaine, la ruine et la dépopulation des villes qui s'ensuivirent.

Il se passa bien, comme nous le voyons, quelque chose d'analogue sous Louis XIV.

Le roi ne paya point sa dette, mais il *défendit aux créanciers de poursuivre*, sorte de banqueroute indirecte.

Ainsi commençait le grand règne; si les guerres avec l'Espagne et la maison d'Autriche eurent une fin glorieuse par le traité de Westphalie, les misères du peuple payèrent bien cher cette gloire.

Il s'écoula quarante ans sans que les dettes du roi envers les habitants d'Aumale fussent liquidées. On comprend que ce délai dut être une ruine pour la plupart des créanciers.

La misère, la fuite des principaux habitants, tous les faits signalés en 1646, se reproduisaient de 1666 à 1673, et donnaient lieu aux mêmes plaintes.

Les faits que nous signalons étaient-ils particuliers à Aumale? Non. Partout la solidarité, partout les magistrats sont obligés de payer pour leur ville.

Digitized by Google

Aussi, en avril 1683, le roi prenait une mesure générale concernant les dettes des villes et des communautés, il faisait tourner au profit de son pouvoir et au détriment de la liberté des villes la réforme de cet abus; il signalait, pour la France entière, les inconvénients dont les échevins d'Aumale se plaignaient pour leur ville. Le tableau est triste; il disait[1] : « Qu'ayant considéré le bien et soulagement « de ses peuples, pour abolir et retrancher les sai- « sies et contraintes qui se faisaient contre les mai- « res et échevins, et autres officiers municipaux « desdites villes, ensemble les recours en garantie « et les emprisonnements desdits officiers et ha- « bitants des villes les uns contre les autres, en « tous lieux où ils pouvaient être trouvés, ce qui « diminuait et abolissait presque entièrement *le* « *commerce et la communication que les habitants* « *des villes doivent avoir les uns avec les autres*, et « même leur ôtait la liberté de sortir desdites « villes..... »

Les habitants et les administrateurs d'Aumale n'exagéraient donc pas quand ils disaient, dans les pièces que nous venons de citer, qu'ils étaient exposés à tous les inconvénients que le roi reconnaît avoir existé dans une grande partie de la France.

[1] Voir *Edits et déclarations*, t. II, p. 6.

Digitized by Google

Le roi prenait occasion de ces abus pour donner aux fonctions de ses intendants une importance nouvelle; cette ordonnance de 1683 nous paraît mériter une attention qu'on ne lui a point donnée, puisque, par le contrôle sur les finances et les dettes des villes attribué aux intendants, elle fit faire le plus grand pas à la centralisation.

Les maires, échevins et consuls dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux et Montauban étaient tenus de remettre dans trois mois l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années, les comptes qui ont été rendus et les pièces nécessaires.

La centralisation, que l'on a coutume d'attribuer à la Révolution et à l'Empire, était déjà presque entièrement constituée. « Sur la représentation des-
« dits actes, ajoute l'édit, il sera dressé par lesdits
« sieurs intendants et commissaires départis, si
« fait n'a été, un état des dépenses ordinaires des-
« dites communautés; compris en icelui un fonds
« certain, fixe et annuel pour l'entretien et répa-
« rations ordinaires des portes, pavés, murailles
« et autres dépenses nécessaires, à la charge d'en
« rendre compte en la manière accoutumée, pour
« être ledit état arrêté par eux jusqu'à 4,000 livres

Digitized by Google

« pour les villes où il y a parlement, cour des « comptes; 2,000 livres pour celles où il y a pré- « sidiaux, bailliages ou sénéchaussée; 1,000 li- « vres pour les moindres villes et 300 livres pour « les gros bourgs fermés. »

Défense était faite de divertir les fonds à aucune autre dépense que celle réglée.

Les dépenses ordinaires étaient prises sur les revenus patrimoniaux; en cas d'insuffisance, les habitants étaient autorisés à s'assembler pour créer des taxes qui devaient être approuvées par le roi sur l'avis des intendants.

La vente et l'aliénation des biens patrimoniaux, les emprunts étaient défendus, si ce n'est pour le cas de peste, *logements ou ustensiles de troupes, et réédification de nefs des églises tombées par vétusté ou incendiées* dont ils peuvent être tenus.

La suite de la même ordonnance contient l'indication des formalités à suivre pour les emprunts et autres actes concernant les villes.

Ainsi, dès la fin du XVIIe siècle, la centralisation, et même la centralisation parisienne, était décrétée; les villes avaient perdu définitivement le droit de s'administrer, de s'imposer elles-mêmes, droit que nous avons vu exister complet et sans réserve aux XIIIe et XIVe siècles, et qui s'est toujours amoindri pour périr aux XVIIe et XVIIIe.

Digitized by Google

Puisque nous parlons de la centralisation, c'est ici qu'il convient de rappeler l'édit de 1694, sur la garde bourgeoise, cité à notre chapitre XIV, où le roi déclare qu'il porte *son attention continuelle à établir une règle uniforme dans son royaume.*

Cependant, comme nous l'avons dit déjà, il ne faut pas croire que les ordonnances anciennes trouvassent une complète et générale obéissance; l'esprit de localité, l'ancien respect de la coutume, résistait souvent avec avantage; il était appuyé quelquefois par le parlement de la province.

Ainsi, les ordonnances dont nous parlons ne furent peut-être pas appliquées d'une façon complète et régulière, comme elles le seraient de nos jours; mais celle de 1683 ne fut pas moins le pas le plus décisif vers la centralisation, puisqu'elle remit aux mains des intendants, c'est-à-dire du roi, la fixation des budgets des villes.

Pour faire face aux nouvelles charges des villes, on avait créé des octrois; celui d'Aumale, impôt sur les boissons, le vin, le cidre, paraît dater de 1646.

En jetant les yeux sur les documents contenus aux archives départementales, nous remarquons que la plus grande partie de ces octrois remonte à la première moitié du XVIIe siècle.

Sur de nouvelles réclamations, cet octroi fut

Digitized by Google

singulièrement étendu au commencement du XVIIIe siècle, en 1710. Il fut appelé, pour Aumale, le tarif, et il était destiné à remplacer la taille. Il obligeait les habitants à des déclarations très-minutieuses des objets de consommation qu'ils possédaient, et permettait aux agents de perception de procéder à des inventaires à domicile qui étaient fort vexatoires. Au surplus, il frappa presque tous les objets de consommation, et tous les habitants nobles, ecclésiastiques ou roturiers, sauf de très-rares exceptions.

Les nobles réclamèrent : exempts de la taille, ils soutinrent qu'ils ne devaient pas payer un impôt destiné à solder la taille.

La cour des aides de Rouen accueillit leur réclamation et décida que les nobles seraient exempts du tarif.

Cette décision, qui n'était point conforme aux idées qui commençaient à se faire jour dans les régions du pouvoir, sur l'égale répartition des charges publiques, semblait, en bonne logique, inattaquable. Les nobles n'étaient pas sujets à la taille. L'impôt nouveau avait pour but de rédimer la ville de la taille. Soumettre les nobles à cet impôt, c'était, contre tous usages et droits antérieurs, les assujettir à la taille.

Le grand conseil du roi cassa l'arrêt de la cour des

Digitized by Google

aides de Rouen, et même il enleva pour trois ans à la cour des aides la connaissance de ces questions.

Le roi témoigna ainsi qu'il était décidé à briser toutes les résistances locales, et à assurer l'exécution de ses édits, en attribuant le droit de juger sur appel au grand conseil, dont la juridiction s'étendait sur la France entière.

L'établissement de l'octroi, peu populaire aujourd'hui, avait donc, dans cette circonstance, une origine qu'on peut appeler libérale.

Nous ne savons pas si cette mesure fut appliquée ailleurs. Généralisée, elle aurait eu une véritable importance.

Le roi, en apparence tout-puissant, n'aurait jamais osé, par un édit, soumettre un noble à la taille : une révolution aurait pu être le prix de cet acte de témérité. Mais il atteignait le même résultat en autorisant la ville à remplacer la taille par un octroi dont les nobles et privilégiés étaient frappés.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la ville s'illumina et chanta un *Te Deum* en actions de grâces de l'obtention de l'octroi.

Si nous en croyons l'*Encyclopédie méthodique*, au mot Octroi, page 240, les nobles n'auraient été assujettis, par toute la France, qu'à la moitié de l'octroi qui revenait au roi, et qui pouvait se confondre avec les aides que les privilégiés payaient;

Digitized by Google

mais, pour la moitié revenant aux villes, ces privilégiés n'en supportaient aucune partie.

Le fait que nous citons pour Aumale est d'autant plus remarquable qu'il paraît avoir été une exception à cette règle. Il fut peut-être une tentative de la royauté, faite dans le but de soumettre les privilégiés à l'égalité de l'impôt.

La royauté procédait souvent ainsi, dans l'ancien régime, par des faits partiels, locaux, qu'ensuite elle étendait et généralisait peu à peu.

Ces réformes partielles habituaient les populations aux idées nouvelles, et, plus tard, quand les habitudes étaient prises, on finissait par ériger ces décisions locales en lois générales.

Il ne nous appartient pas de nous livrer ici à un travail approfondi sur le régime ancien de nos impôts.

Nous ne pouvons que rappeler l'excellent ouvrage de M. de Tocqueville : *L'ancien régime et la Révolution*, sur les système des taxes de l'ancienne France. Nous ferons remarquer seulement le nombre des exemptions qui, en 1725, existait dans notre ville : il était considérable.

Quelques autres faits méritent encore d'être signalés. Le pouvoir central chercha à établir toute espèce d'impôts nouveaux, en général, des impôts grevant toutes les classes et surtout les riches.

Digitized by Google

Ainsi, indépendamment de la taxe des aisés, en 1646, nous trouvons, en 1772, un impôt sur les domestiques et les servantes, et enfin, dans la première année de Louis XVI, l'établissement, par édit du roi, de la taille proportionnelle sur les habitants, selon leurs facultés; réforme radicale, qui était presque, si elle eût pu s'exécuter alors, la destruction du régime de privilége, et l'établissement de l'égalité de l'impôt.

Dans les budgets des dépenses, nous remarquons que l'instruction publique tient une large place au XVIIe comme au XVIIIe siècle; puis les dépenses du prédicateur; la musique n'y est jamais oubliée. Enfin, nous constatons avec bonheur que l'institution de l'avocat des pauvres existait à Aumale dès le XVIIe siècle.

Nous ne pouvons terminer ces réflexions sur nos budgets anciens sans faire observer que la centralisation de l'ancien régime avait un grave inconvénient que n'a point la centralisation actuelle.

Toutes les demandes de la ville en autorisation de dépenses, de travaux, etc., ne se faisaient que par l'intermédiaire d'avocats aux conseils, dont les honoraires étaient fort élevés. Elles nécessitaient des voyages perpétuels des échevins qui coûtaient très-cher, sans compter les voyages pour offrir à M. l'intendant les compliments de la ville.

Digitized by Google

XI

BOIS, DROITS D'USAGE[1].—Les titres que produit la ville d'Aumale sur la propriété de son bois sont fort anciens, et ne sont point inutiles à l'histoire générale.

Les jurisconsultes de la fin du siècle dernier, sur la foi de M. Henrion de Pansey et de plusieurs documents de doctrine et de jurisprudence, considéraient les droits d'usage comme étant, le plus souvent, le fruit de l'abus de la part des riverains des forêts, de la faiblesse ou de la tolérance de la part des propriétaires.

C'est là une opinion que l'on ne saurait trop énergiquement combattre; elle est démentie par tous les monuments de l'histoire, à mesure que les recherches s'étendent et que de nouveaux documents originaux sont mis au jour.

Notre titre de l'an 1300 pour Aumale indique bien les termes d'un contrat synallagmatique; les habitants ne peuvent acheter que le bois du seigneur; le seigneur ne peut vendre de son bois à d'autres qu'aux habitants d'Aumale, si ce n'est lorsque les habitants ont reçu ce qui leur est nécessaire.

Les prix ne sont pas arbitraires : ils sont fixés

[1] Chapitre XII.

Digitized by Google

par le contrat, pour les cas les plus ordinaires, et déterminés par experts dans les circonstances exceptionnelles.

Ce n'est pas pour Aumale que l'on peut dire que la ville n'a été peuplée que par des habitants auxquels la concession de droits d'usage aurait été faite. Le droit des habitants sur le bois est sans doute aussi ancien que le droit du seigneur.

Les droits d'usage avaient, au reste, dans les temps anciens, le caractère d'un droit de propriété, et ils se vendaient comme les autres propriétés. Ainsi, nous avons sous les yeux nombre d'actes du XIVe siècle, notamment des 6 avril 1336, 2 mai 1338, vendredi vigile Saint-Jean Porte Latine 1335, veille de Noël 1337, dimanche après la Saint-Barthélemy 1336, par lesquels des habitants des villages voisins du bois de Bretizel vendaient au comte d'Aumale leurs droits d'usage au bois, moyennant, pour la plupart d'entre eux, quarante sols parisis, somme importante alors. Il y avait des droits d'usage individuels, comme des droits d'usage communaux.

C'étaient des droits de propriété respectables et respectés comme les autres possessions. Et quand elles subsistent aujourd'hui, elles ont, sur toutes les autres propriétés, le privilége de l'ancienneté.

En 1581, on voulut faire cesser l'espèce de pro-

Digitized by Google

miscuïté qui existait entre la jouissance du seigneur et celle de la ville : on voulut régler le droit d'usage. La ville intenta l'action, demanda le tiercement, qui lui fut accordé ; le tiers qui lui fut cédé pour sa part lui fut alloué en toute propriété ; ce fut un véritable cantonnement.

Certains jurisconsultes ont distingué les partages faits au XVIe siècle entre les seigneurs et les communautés usagères, de ceux faits au XVIIe ; ils ont soutenu que les partages faits au XVIe siècle et antérieurement, partages appelés règlements, aménagements, ne conféraient point aux usagers la toute propriété du tiers à eux attribué, et qu'au contraire les partages faits au XVIIe, appelés cantonnements, leur conféraient la toute propriété. Le titre d'Aumale et la possession constante de cette ville prouvent que c'est là une erreur, et qu'avant le XVIIe siècle, il y avait de véritables cantonnements, des partages en toute propriété.

On trouve même des titres de cantonnements à une époque bien plus reculée.

Nous citerons, au chapitre de l'*Abbaye*, un titre très-curieux, que M. Léopold Delisle date, dans le Cartulaire normand, de 1212 ou vers 1212. Ce titre constate que, dès cette époque, on connaissait le cantonnement, c'est-à-dire un mode de partage entre le propriétaire et l'usager, par suite

Digitized by Google

duquel la portion cédée à l'usager lui appartenait en toute propriété. Le seigneur, comme souverain, se réservait la justice et la chasse. Ainsi cette mesure, qu'avec raison le gouvernement veut généraliser aujourd'hui, s'exécutait dès le XIIIe siècle. Il en est ainsi de bien des choses que nous croyons nouvelles.

Enfin, le titre d'Aumale prouve qu'on avait tort de croire que c'était toujours le seigneur qui était mécontent de l'indivision et qui demandait le partage. A Aumale, ce furent les habitants qui provoquèrent le partage. Ainsi, ce ne sont pas toujours les abus des usagers, comme on se plaît à le dire, qui donnent naissance au cantonnement.

Nous croyons que les personnes qui veulent sérieusement s'instruire des droits anciens des communes ne nous reprocheront pas l'analyse étendue que nous avons faite, dans notre chapitre XII, des droits de la commune et surtout de toutes les phases du différend existant entre elle et son seigneur. On voit dans ce chapitre quelle précaution prenait alors la justice pour sauvegarder les droits. Assurément, la commune plaidait contre son seigneur sur le pied de l'égalité, et ses réclamations, quand elles étaient justes, étaient écoutées.

Pendant l'époque révolutionnaire le mépris du droit de propriété fut tel, que la ville vit son bois

Digitized by Google

réuni au domaine, et ne parvint qu'après bien des années à en obtenir la restitution.

XII

PASSAGE DE TROUPES[1]. — Il est impossible, dans l'état actuel des choses, de se faire une idée de la charge qu'imposait aux habitants, dans le régime ancien, le passage des troupes. La fréquence, l'irrégularité de ces passages étaient extrêmes. Nous savons, par notre chapitre XI, sur *les Comptes d'Aumale*, que la ruine d'une ville pouvait en résulter. La ville pouvait se trouver obligée, afin d'éviter de plus grands malheurs, de nourrir, d'équiper même des régiments du roi.

Aussi, au XVIIe siècle, on cherchait à se protéger contre ce fléau, à peu près par les moyens qui étaient employés pour se garantir de la peste. Lorsque l'homme chargé de faire le guet au clocher[2] annonçait l'arrivée d'un régiment du roi, vite on fermait les portes, on levait les ponts-levis, on interceptait toute communication avec la campagne. Le régiment parlementait. En attendant, il logeait dans les campagnes voisines, Dieu sait comme.

[1] Chapitre XIV.
[2] Chapitre XXX.

Digitized by Google

Les négociations duraient quelquefois assez longtemps pour que les échevins eussent le temps d'aller à Paris employer la protection de la duchesse afin de se débarrasser des régiments du roi.

On s'étonne quelquefois que les villes et les bourgs n'aient point réclamé, dans les temps anciens, à la fin du XVIIIe siècle notamment, le bénéfice de la traverse des nouveaux grands chemins. Plusieurs y résistaient au contraire, et cela était naturel, puisque sans compter les corvées, les étapes militaires étaient la conséquence de l'exécution des routes, et que ces étapes étaient ruineuses.

RECRUTEMENT.—Le système de recrutement était celui qui existe en Angleterre, l'embauchage. Il donnait lieu à bien des abus; mais, il faut en convenir, sauf dans les temps de danger public où chacun se doit au pays, le système anglais se combine bien mieux avec les mœurs d'un pays libre que celui qui enlève régulièrement, même en temps de paix, un si grand nombre de citoyens au commerce, à l'industrie, à la vie de la famille et de la cité.

GARDES BOURGEOISES.—Il y avait, dans l'ancien régime, des gardes bourgeoises, espèce de gardes nationales. Quand on voulut tout ériger en offices, aux XVIIe et XVIIIe siècles, on se garda bien d'oublier les officiers des gardes bourgeoises. Les épaulettes s'achetaient, et même assez cher.

Digitized by Google

XIII

ABBAYE [1].—Les derniers temps de l'abbaye d'Aumale ne donnent point l'idée de sa richesse et de sa prospérité aux premiers temps de son existence. Dans ses phases principales, son histoire est semblable à celle des autres monastères du même ordre. Mais ce qui la distingue des autres, c'est que ses prospérités furent éclatantes et ses désastres profonds. Elle ne connut presque pas la médiocrité.

Elle fut fondée vers l'an 1000, reçut à sa naissance les plus riches donations du seigneur d'Aumale et de ses vassaux. A son ombre, la ville se développa, s'agrandit, reçut un accroissement considérable de population. Les peuples trouvèrent chez elle la protection de leurs foires et de leurs marchés, l'instruction primaire pour les enfants, la haute instruction pour les hommes ; ce fut elle qui dispensa, pendant six siècles, aux peuples les bienfaits de la civilisation chrétienne, avec les aumônes de la vie corporelle. Il n'y eut point jusqu'au XIIe siècle d'autre cure que l'abbaye, ou plutôt la collégiale, car jusqu'en 1115 les moines ne furent

[1] Chapitres XVI, XVII, XVIII.—Pour les titres cités dans ces chapitres, nous renvoyons, une fois pour toutes, aux *Pièces justificatives* placées à l'Appendice, par ordre chronologique, selon l'ordre des chapitres.

Digitized by Google

pas cloîtrés; tout en célébrant les offices de leur ordre, ils participaient à la vie civile et remplissaient à la fois les fonctions de curés et celles d'instituteurs.

On comprend la place immense qu'ils durent tenir dans l'organisation sociale du temps; elle se mesure aux bienfaits dont ils étaient la source, et à la foi vive du peuple qui attendait d'eux la vie spirituelle et la vie corporelle.

Déjà lorsque la collégiale devint un prieuré (1115), puis bientôt une abbaye cloîtrée (1130), unie à Saint-Lucien de Beauvais, cette abbaye, bien que sa richesse n'eût pas diminué, dut perdre une partie de son antique influence sur la population avec laquelle ses rapports furent moins fréquents et moins intimes. Dans le même siècle, l'église paroissiale Saint-Pierre s'éleva ou s'agrandit, l'abbaye ne conserva que la cure de la banlieue, aujourd'hui Sainte-Marguerite; elle perdit la cure de la ville sur laquelle elle ne conserva que des droits honorifiques.

Philippe Auguste ruina l'abbaye en 1196; puis la réunion de la Normandie à la France, en 1204, la sépara de ses possessions considérables d'Angleterre, et la priva de ses revenus toutes les fois que les deux pays étaient en guerre, ce qui arrivait souvent.

Cependant, au XIIIe siècle, au temps de l'archevêque Rigaud, elle est riche encore; mais on sent

Digitized by Google

dans les faits constatés par le pieux prélat, la décadence qui va commencer.

Les donations sont cependant encore extrêmement nombreuses au XIIIe siècle ; et nous l'avons remarqué ailleurs, pour les abbayes comme pour les hospices, les dons émanent souvent de bourgeois, ce qui prouve au XIIIe siècle leur nombre et leur richesse.

On donnait l'aumône tous les jours aux clercs et aux infirmes, trois fois par semaine on faisait l'aumône générale. Nous trouvons ce renseignement parmi les faits constatés par l'archevêque Rigaud au milieu du XIIIe siècle.

C'est le mémento secret des visites pastorales de ce saint évêque que nous avons sous les yeux. Il voulait réformer son diocèse ; en médecin dévoué il mettait à nu dans ses notes particulières toutes les plaies qui attristaient son cœur ; mais il avait voulu cacher à tous, même à ses pieux contemporains, les pages sévères que l'on a exposées aux regards de notre siècle.

Osons cependant ouvrir le livre de l'archevêque, ami de saint Louis, qui sut appliquer des remèdes à des maux trop réels, et qui usa sa vie dans ce pénible ministère.

La peinture des désordres qui existaient dans notre abbaye nous attristera peut-être. Chez nos

Digitized by Google

pères, au XIIIe siècle, la corruption n'est point savante et voilée comme de nos jours; des vices étalés au grand jour, à côté d'admirables sacrifices et de grandes vertus, voilà le tableau qu'ils nous présentent; le bien comme le mal nous étonne dans ces âges, si éloignés de nous, mais plus éloignés encore par les mœurs que par le temps. Aujourd'hui le niveau a passé sur tout; dans notre société bien ordonnée, bien policée, on ne demande qu'une chose, c'est que la vertu comme le vice ne trouble pas notre repos, ne dérange pas cette vie douce et confortable qui semble être devenue l'unique souci des nations comme des individus.

Le revenu de l'abbaye était de 170,000 livres[1], les moines au nombre de vingt à vingt-cinq. Des voyages fréquents en Angleterre pour surveiller les propriétés du couvent éloignaient un ou plusieurs moines de leur cloître. Eudes rappelait souvent la loi qui ne permettait pas à un moine de voyager seul : loi que l'on appelait la loi du *socius*.

La clôture n'était pas bien suivie, les moines sortaient, et des étrangers s'introduisaient dans le monastère.

Le maigre, le jeûne, le silence et les préceptes

[1] Au moment de la Révolution, ce revenu ne s'élevait pas à 20,000 livres; nous avions donc raison de dire combien la décadence de ce couvent avait été profonde.

Digitized by Google

religieux n'étaient pas régulièrement observés.

Il y avait bien aussi quelque chose à dire pour les mœurs, cependant on ne remarquait point à Aumale les désordres qui désolaient d'autres maisons.

Il y avait une bibliothèque au couvent, même un catalogue, et on prêtait des livres.

Les moines ne possédaient la règle du pape Grégoire IX, sur la réforme des monastères de Saint-Benoît, qu'en latin ; Eudes les oblige à l'avoir en langue romane. Il veut aussi qu'on fasse un cartulaire.

Les étrangers sont trop nombreux au couvent, Eudes ordonne de les expulser.

Tel est le court résumé de la situation de notre couvent au XIIIe siècle. Nous le voyons, il en est, au XIIIe siècle, des abbayes comme des autres institutions ; la décadence commence, c'est le dernier des grands siècles du moyen âge. La richesse, la puissance et l'influence de la société laïque ont amené la corruption.

La sentence de 1330 sur les contestations entre la commune, l'abbaye et l'église prouve qu'à cette époque on n'avait plus envers les moines la même vénération qu'autrefois , et que l'on cherchait à restreindre leurs priviléges.

Le XIVe siècle contient peu de donations ; le XVe, le XVIe presque point : elles cesseront tout à fait aux XVIIe et XVIIIe, et c'est justice.

Digitized by Google

Depuis le XVIe siècle notre abbaye est en commende; le plus clair de ses revenus est porté à l'abbé, qui est un grand seigneur vivant soit à la cour, soit à Paris, ou dans toute autre grande ville. L'abbaye n'est plus qu'une ferme aux mains du favori qui l'a obtenue.

Le système électif est aboli. C'est le roi qui nomme.

L'usage des commendes avait pu être légitime autrefois quand il avait pour but d'assurer un protecteur aux abbayes; mais au XVIIe siècle et au XVIIIe, ce n'était qu'un bénéfice destiné à récompenser, avec le bien des pauvres, des services ou des complaisances de cour.

A la fin du XVIIe siècle l'histoire de notre abbaye, déjà si malheureuse depuis le XVe siècle, devient lamentable.

En 1680, l'abbé d'Aumale était, qui le croirait? le célèbre Chaulieu, dont les poésies, plus que légères, charmaient quelques grands seigneurs qui préludaient aux mœurs dissolues de la Régence.

Pour n'être point accusé d'un excès de sévérité, laissons parler M. Michaud dans l'article que la *Biographie universelle* consacre à Chaulieu. « La Harpe remarque, dit-il, qu'on voit dans ses vers les négligences d'un esprit paresseux, mais en même temps le bon goût d'un esprit délicat. Il a

Digitized by Google

même des morceaux d'une poésie riche et brillante; mais ce qui domine surtout dans ses écrits, c'est la morale épicurienne et le goût de la volupté.

« Ce sont, dit-on, les agréments de son esprit qui lui méritaient l'estime et l'amitié des ducs de Vendôme, qui le firent nommer abbé d'Aumale, prieur de Saint-Georges en l'île d'Oleron, de Poitiers, de Chenel et de Saint-Étienne. » M. Michaud ajoute : « Chaulieu, qui par ses bénéfices avait 30,000 liv. de revenus (qui feraient aujourd'hui plus de 100,000 fr.), ne s'occupa plus que de ses plaisirs, et n'employa son talent qu'à les chanter. »

Il est difficile de trouver dans ses vers des morceaux qui puissent être cités; on peut juger de lui par ce seul passage : il dépeint les douceurs d'une vie de plaisirs et s'applaudit

« De goûter sagement la molle oisiveté
« D'une paresse raffinée. »

Ainsi, le revenu consacré par des fondations pieuses à la gloire, aux louanges de Dieu et au soin des pauvres, était employé à fournir à un épicurien les moyens de vivre dans la mollesse, et de composer des poésies lascives.

Jeter un voile sur cette triste corruption du passé n'est pas possible, n'est pas utile : la Providence a dû frapper; et si nous nous étonnons de la grandeur

Digitized by Google

de ses coups, il faut nous étonner aussi de l'étendue de la corruption qui a attiré ses foudres sur nous.

L'abbé Chaulieu, puisqu'il faut lui donner ce nom, plaida longtemps pour ne pas réparer les bâtiments de son abbaye, et même l'église, où l'office divin ne pouvait plus être célébré. Il faut lire les procès-verbaux de l'archevêque Colbert, pour comprendre quel pouvait être, dans le grand siècle, l'état de ruine et d'abandon d'une abbaye.

L'abbaye d'Aumale appartint ensuite aux réformés de Saint-Maur, et elle se traîna, jusqu'à la Révolution, dans une quasi-régularité.

En 1790, pas un de ses moines ne resta fidèle à son vœu : tous témoignèrent la volonté de quitter leur cloître. Chose remarquable, il en fut ainsi partout où la règle n'était pas suivie. Les moines d'Aumale vivaient peu dans leur couvent, et sans donner lieu à de grands scandales, ils ne connaissaient point les sévérités de la vie religieuse ; aussi voulurent-ils rompre le dernier lien qui les attachait au cloître. Au contraire, ceux qui étaient restés dans la rigueur de leur institution ne voulurent point l'abandonner et furent fidèles à leur règle.

Les biens de l'abbaye d'Aumale furent confisqués, lors de la Révolution, comme les biens de toutes les autres abbayes.

Il y a de ays où la loi de la confiscation des

Digitized by Google

biens des religieux s'applique encore au XIXe siècle; et comme le système paraît consister à déguiser les idées destructives et à les infiltrer, au moyen d'expressions destinées à tromper les niais, on ne dit plus que l'on confisque, *on annonce que l'on fait rentrer les biens dans le mouvement économique du pays.*

Reste à savoir si les honnêtes gens qui ne réprouvent pas cette spoliation des associations constituées dans le but de prier et de travailler, sans pensée de lucre pour leurs membres, ne sont pas exposés à ce qu'une passion ou une logique impitoyables demande leur dépossession, par la raison toujours facile à donner qu'eux-mêmes administrent mal, et qu'on pourrait tirer un bien meilleur parti de leur bien dans l'intérêt général.

Pour moi, je comprends les dangers que court la société dans notre siècle, où nos grandes villes offrent partout aux regards les traces de la confiscation, sur les pauvres, sur les aumônes et les œuvres religieuses de nos pères.

Il faut que la charité et la foi soient bien vivaces en France, pour que le capital des bonnes œuvres se reforme si vite malgré tant de confiscations anciennes, contre lesquelles les mœurs et les doctrines ne protestent pas avec assez d'énergie [1].

[1] Nous nous proposions de donner dans ce travail quelques détails sur nos abbayes du moyen âge; nous avons renoncé à nos

Digitized by Google

XIV

ÉGLISE SAINT-PIERRE [1]. — L'église d'Aumale est relativement récente. Son histoire offre peu d'intérêt.

Lorsque les donations cessent pour les abbayes, elles sont encore, au XVe et au XVIe siècle, assez nombreuses pour les églises. Les actes importants étaient passés dans les églises. Nous en trouvons quelques-uns qui furent consentis aux XIIe et XIIIe siècles, devant le doyen, dans notre basilique.

Nous ne pouvons parler de l'église sans dire un mot de la forme des donations de nos pères.

Dans les actes de ce temps, les donations étaient faites, non aux églises, mais *à Dieu* d'abord, à l'église et aux pauvres ensuite : touchantes dénominations, et qui ont plus d'importance qu'on ne pense : la langue est le signe de la pensée. Quand la foi, avant de s'éteindre, diminua, la langue perdit la trace de ces formules empreintes d'un si profond sentiment chrétien et du détachement des choses de la terre.

On était bien loin alors de cette prétendue sépa-

études sur ce sujet quand nous avons lu les premiers volumes de l'admirable ouvrage sur les *Moines d'Occident*, auquel nous renvoyons le lecteur. On y verra bien mieux que nous ne pourrions le dire quelle place devait tenir une grande abbaye dans une ville du moyen âge.

[1] Chapitre XX.

Digitized by Google

ration du temporel et du spirituel tant préconisée aujourd'hui, idée antichrétienne au premier chef dans le sens absolu où on la produit. Car la religion, sous peine de périr comme une plante desséchée, comme une abstraction philosophique, doit être présente à toutes nos pensées, à plus forte raison à tous nos actes de la vie civile.

Remarquons encore que dans ces temps de foi, on n'oubliait point dans les donations de rappeler ses parents ; on demandait toujours pour eux des prières : ce n'était pas seulement en vue de soi que l'on offrait des dons et des prières, mais tous les ancêtres étaient compris dans le souvenir du donateur. On n'oubliait pas davantage son souverain.

Ces donations furent assez considérables pour permettre d'élever, dans la première partie du XVIe siècle, avec les munificences du seigneur, une église fort remarquable, que l'on restaure aujourd'hui avec zèle et intelligence.

Nous trouvons en 1574 la trace d'un usage qui depuis s'est éteint, la distribution du vin aux communiants.

Les travaux de destruction du jubé et des sculptures qui séparaient du chœur les deux chapelles latérales ont détruit la plus belle parure de l'église ; mais, nous le savons, nos églises offrent partout la trace de ces destructions opérées par les fabriques

Digitized by Google

du XVIIIe siècle ; elles ont été presque aussi fatales aux édifices que la rage des protestants et des révolutionnaires.

Dans les dernières années du XVIIIe siècle, de scandaleux procès s'élevèrent. Le prix de l'argent avait singulièrement baissé, les rentes fondées pour certains services religieux ne constituaient plus une rémunération suffisante : de là des contestations envenimées par les dissensions locales et par l'esprit antireligieux qui soufflait. Elles se terminèrent par la réduction des fondations qui furent mises en harmonie avec les rentes destinées à en assurer l'exécution. Ces faits durent se reproduire en bien d'autres lieux, et mériteraient d'attirer l'attention des donateurs qui s'illusionnent souvent et s'imaginent que leurs fondations, basées sur la valeur actuelle du signe monétaire, seront perpétuellement exécutées.

XV

HÔPITAL [1]. — L'hôpital d'Aumale n'a point de curieuses archives. Il fut brûlé deux fois, la première au commencement du XVIIe siècle, la deuxième en 1743 ; ces incendies ne nous ont laissé que des documents de peu d'intérêt.

Il paraît avoir appartenu à l'abbaye comme tous

[1] Chapitre XXI.

Digitized by Google

les établissements religieux, d'instruction et de charité de la ville.

A la fin du XVIe siècle, il ne dépendait plus de l'abbaye; il était soutenu et administré par une confrérie dont nous avons conservé les statuts.

A l'hôpital a été joint depuis la fin du XVIIe siècle une excellente fondation qui rend encore de grands services, un orphelinat de jeunes filles.

XVI

LÉPROSERIE[1]. — Cet établissement suivit les phases ordinaires de ces maisons de refuge. Gouvernée par un maître élu et des frères au XIIIe siècle, il appartint, au XVIe siècle, à un administrateur choisi par le comte : en 1567, c'était un laïque secrétaire du duc qui le possédait; depuis longtemps il n'avait plus de malades. Après que la léproserie eut été successivement donnée au collége, puis à un particulier, le roi l'attribua à l'ordre de Saint-Lazare, enfin à l'hôpital, qui en demeura propriétaire.

Ses annales, si curieuses dans d'autres localités, ne sont, à Aumale, presque d'aucun intérêt.

XVII

RELIGIEUSES DE SAINT-DOMINIQUE ET PÉNITENTS[2]. — Les religieuses de Saint-Dominique, établies à

[1] Chapitre XXII. — [2] Chapitre XXIII.

Digitized by Google

Aumale, au XVIe siècle, ont subsisté jusqu'à la Révolution. Elles ont toujours mené une vie régulière; elles se livraient à l'éducation, restaient fidèles à leur état, et lorsqu'en vertu d'une loi de 1790 on vint leur déclarer qu'elles étaient déliées de leurs vœux et libres de sortir de leur couvent, elles répondirent unanimement, au nombre de seize, qu'elles voulaient vivre et mourir dans leur monastère. Cette liberté de la prière et de l'association leur fut bientôt refusée, elles furent chassées de leur asile et privées de tous leurs biens, même des dots qu'elles avaient constituées pour elles-mêmes et surtout pour Dieu et les pauvres.

Les pénitents ne s'établirent qu'au milieu du XVIIe siècle; ils avaient surtout le soin des malades et des mourants, et étaient chargés de porter les secours à domicile.

Avant l'établissement des pénitents à Aumale, les capucins avaient rendu de très-grands services pendant la peste affreuse qui avait sévi en 1632 et 1633.

XVIII

CONFRÉRIES[1]. — Une histoire des confréries, faite avec la connaissance des documents et la saine appréciation du passé, serait presque une histoire complète du moyen âge.

[1] Chapitre XXIV.

Digitized by Google

La confrérie, c'était alors l'unique forme d'association, et tout se faisait par association. L'autorité publique était loin de se mêler à tout comme aujourd'hui, de considérer comme une usurpation toute action collective des citoyens : par un excès contraire, elle demeurait étrangère à presque tous les services que nous regardons comme des services publics.

Ainsi, les corps de métiers étaient des confréries. C'était par des confréries que se bâtissaient les grandes cathédrales. Les colléges d'avocats et de procureurs étaient des confréries. Les constructeurs de ponts et routes avaient été des confrères. Le service des morts à l'église et au cimetière se faisait par des confréries.

Mais, au XVIIIe siècle, ces idées étaient effacées ; elles le sont encore davantage aujourd'hui, et il nous est difficile, avec nos idées actuelles, de comprendre qu'un bourgeois[1] ait pu être condamné par le bailli parce qu'il ne voulait pas être président de la confrérie de la Charité.

Si nous suivons nos idées actuelles, une confrérie de charité ne devrait-elle pas être considérée comme une œuvre purement volontaire, due à la foi et au zèle, œuvre à laquelle les mandements de justice ne pouvaient contraindre?

[1] Le sieur Semichon.

Digitized by Google

Cependant, une connaissance plus approfondie du passé justifiait cette condamnation, si nous reconnaissons, comme nous venons de le dire, que bien des services, qui sont imposés par l'autorité publique à des agents préposés et payés par elle, étaient accomplis par des confréries. Dès lors, pour qu'il n'y eût pas cessation de ces devoirs nécessaires, quand le zèle manquait, il fallait bien contraindre les confrères, comme aujourd'hui on peut, en cas de péril, d'incendie, d'inondation, etc., requérir le public pour donner aide et secours.

Seulement, aux obligations imposées à la confrérie de la Charité pour une espèce de service public, le service des inhumations, se joignaient des pratiques religieuses : le devoir, par exemple, de porter des cierges aux processions, etc., devoir dont on s'honorait autrefois, lorsqu'une même foi animait tous les esprits, mais qui déjà, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, répugnait à plusieurs. Il est impossible de ne pas voir, dans la résistance qu'opposa le bourgeois d'Aumale dont nous parlons, l'influence des idées d'incrédulité qui avaient déjà pénétré, plus qu'on ne pense, dans la classe moyenne.

Ce fait, si minime en apparence, donne donc à réfléchir.

Un siècle à peine nous sépare de ce temps, et nous ne pouvons comprendre le juge qui condamne

Digitized by Google

un citoyen à être, malgré lui, échevin d'une confrérie de charité.

Nous ne sommes pas moins étonnés d'entendre le plaideur qui ne veut pas être président de confrérie s'exprimer en homme du XIXe siècle, au milieu de cette société toute remplie des coutumes, des lois, des usages du moyen âge. La révolution était faite dans les esprits et dans les cœurs. Combien donc ces hommes, imbus des idées philosophiques, devaient-ils être à chaque moment blessés de rencontrer dans la société où ils vivaient des coutumes incommodes qu'ils trouvaient d'autant plus attentatoires à leur liberté qu'ils n'en comprenaient plus ni le sens ni l'utilité! C'est ce qui explique la facilité avec laquelle la Révolution fit table rase du passé. Tout assurément n'était pas mauvais, mais tout était illogique dans la société ancienne. Il y avait surtout opposition flagrante entre les idées et les institutions. Le jour où on voulut être logique on brisa tout, au lieu d'améliorer.

XIX

ÉCOLES[1].—Dès les premiers siècles de l'Église, l'instruction populaire n'était point négligée, et l'on peut dire avec certitude qu'à l'Église seule appartient la pensée inconnue dans l'antiquité de faire

[1] Chapitres XXV et XXVI.

Digitized by Google

participer toutes les classes de la société à la science. Quand l'Église conserva sa plus grande influence, dans la première partie du moyen âge, aux XIIe et XIIIe siècles, elle appliqua largement cette pensée[1]. L'influence lui échappa depuis le XIVe jusqu'au XVIIe siècle, les écoles populaires furent en décadence.

Sans vouloir embrasser une aussi vaste matière, nous rappellerons qu'il y avait dès le Ve siècle les écoles épiscopales ou cathédrales; des écoles étaient annexées aux monastères, et le concile de Vaison, en 529, recommandait instamment la propagation des écoles dans les monastères. D'après la coutume d'Italie, est-il dit dans les actes de cette assemblée, *tous les prêtres de la campagne* recevront chez eux les jeunes lecteurs non mariés, pour les élever ainsi que de bons pères, pour leur apprendre à lire, à écrire, et pour les instruire dans la loi de Dieu.

On connaît les efforts de Charlemagne pour restaurer les études.

En Normandie, il y avait, au commencement de la troisième race, des écoles illustres; nous citerons l'école cathédrale de Rouen, celles de Saint-Ouen, de la Trinité de Jumiéges, de Fécamp, de Lisieux, de Caen, du Mont-Saint-Michel et surtout celle de l'abbaye du Bec.

[1] Voir dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, partie II, p. 373.

Digitized by Google

Si nous en croyons du Cange[1], les clercs des églises étaient le plus souvent appelés CLERICI SCHOLARES, clercs des écoles.

Le pape Léon IV, au IXe siècle (847), s'occupant du soin du pasteur dit : « Que tout prêtre ait un clerc des écoles qui chante l'épître, fasse la lecture, réponde à la messe et chante les psaumes. » L'*Ordo romain* a en ce lieu ces mots *clerc* ou *scholard*. Du Cange[1] cite *Hincmar de Reims* dans le chapitre *de rebus magistri* (des obligations du curé), etc., ch. II : « Qu'il ait un clerc qui puisse tenir la classe, qui lise l'épître et qui chante. » Les canons de Walter, évêque d'Orléans, sont dans le même sens, chap. VI : « Que chaque prêtre ait son clerc, l'élève avec soin et, s'il le peut, qu'il ne néglige pas d'*avoir la classe dans son église.* »

Ces prescriptions avaient certainement reçu une large exécution. Indépendamment des grandes écoles dont la Normandie était justement fière, des classes pour le peuple y existaient dans presque toutes les localités.

Aussi, dans la charte de confirmation de l'abbaye d'Eu[2], au milieu du XIIe siècle, Henri, comte d'Eu, reconnaît parmi les possessions de cette abbaye les écoles d'Eu, de Blangy, de Foucarmont

[1] Au mot *Clerici*.
[2] *Histoire de la ville d'Eu*, par Lebeuf, p. 49.

Digitized by Google

et de Criel. Assurément, par les lieux où elles étaient placées, il faut croire que ces écoles étaient des écoles populaires et non des classes de hautes études.

C'est vers la même époque que la bulle du pape Alexandre III, en 1178, constate parmi les possessions de l'abbaye d'Aumale le doyenné et les écoles avec toutes leurs dépendances.

Il est probable que les écoles d'Aumale, quoique dépendantes de l'abbaye, étaient attachées, comme partout ailleurs, à l'église. Lorsque les liens si étroits de dépendance qui existaient entre l'église Saint-Pierre et l'abbaye se relâchèrent, on oublia aussi, pour les écoles, l'ancienne suprématie de l'abbaye; car un acte fort curieux de 1295, qui nous est parvenu, ne fait pas mention de l'abbaye.

Le maire et les échevins de la ville avaient, à cette époque, la prétention de choisir le clerc chargé de faire les écoles. Le recteur, ou curé de Saint-Pierre, résistait, et une sentence de l'archevêque donnait au maire et aux échevins le droit de présentation; elle réservait au curé le droit de choix, après toutefois un examen passé devant le maître des écoles.

Cette sentence prouve l'existence, à Aumale, d'un *magister scholarum*, maître des hautes étu-

Digitized by Google

des, indépendamment des clercs des petites écoles.

Si nous comprenons bien ce titre, il y avait même deux clercs des petites écoles qui se partageaient la ville en deux quartiers.

Dans le régime ancien, les fonctions d'instituteurs étaient donc dévolues aux clercs ou vicaires des paroisses. Jusqu'à ces derniers temps, dans beaucoup de paroisses, il existait des maisons appelées *vicariats* où habitait le vicaire et où se tenaient les écoles. Mais ces fondations populaires tombèrent en décadence au XVIe siècle; enfin, elles disparurent presque toutes par la confiscation révolutionnaire.

Notre pensée que les écoles, comme les autres institutions du moyen âge, furent en décadence aux XVe et XVIe siècles, est confirmée, non-seulement par les opinions les plus accréditées [1], mais par un document fort curieux du XVIe siècle.

M. Chéruel constate déjà, aux XIVe et XVe siècles,

[1] Sur l'instruction publique ancienne, voir l'abbé Saas et dom Bessin ;—*Manuel du bibl. normand*, *Notice des manuscrits de l'église métropol. de Rouen*;—les Cartulaires de M. Guérard;—l'abbé Langlois, *Recherches sur les bibl. des archev. et du chap. de Rouen*;—M. Léop. Delisle, *Documents sur les livres et les biblioth. du moyen âge*, Bibliot. de l'École des chartes, 3e série, t. Ier;—M. Chéruel, *De l'instr. publique à Rouen pendant le moyen âge*, acad. de Rouen, 1848, p. 186.

Digitized by Google

la décadence des écoles rouennaises; mais écoutons l'évêque d'Évreux au XVIe:

C'était Claude de Sainctes; en 1576 il disait [1]: « Nous sommes dans l'admiration quand nous voyons le zèle de nos ancêtres dans notre diocèse pour l'instruction : il n'y avait pas une paroisse importante à laquelle ne fussent attachées autrefois une maison et une fondation pour l'entretien des écoles; mais aujourd'hui nous avons en horreur la négligence et l'impiété (*sacrilegium*) de notre siècle, où l'on a vu les nobles et les ecclésiastiques, même les curés, usurper les maisons et les fondations des écoles, ou les aliéner; de sorte qu'à peine, dans les bourgs, les villes, et même dans les grandes cités, trouve-t-on des écoles ou un maître. »

Et il ordonnait les mesures les plus sévères à la fois et les plus touchantes pour remédier à tous les maux de son temps.

A Aumale la mise en commende de l'abbaye acheva de détruire les liens qui unissaient les écoles à l'abbaye.

On comprend qu'un abbé grand seigneur, presque toujours absent, pour lequel l'abbaye n'était qu'une source de revenus, et qui en avait de bien plus importants, devait peu s'arrêter à de pareils

[1] Dom Bessin, *Concilia Normanniæ*, partie II, p. 395.

Digitized by Google

détails : ils auraient éveillé toute l'attention d'un abbé élu par les religieux, vivant constamment au milieu d'eux, au sein de l'abbaye, et s'inspirant de tous ses intérêts.

Des prérogatives bien plus importantes périrent, et jusqu'au soin même, nous l'avons vu, de la conservation des bâtiments et de l'église de l'abbaye; on laissa tout à l'abandon.

Au XVIe siècle, il paraît qu'il y eut une lacune dans l'instruction à Aumale.

Lorsque après le crime de Jean Châtel les jésuites furent expulsés, les conséquences de cette décadence des écoles furent bien plus fatales : les personnes aisées, qui avaient pu jusque-là envoyer leurs enfants aux écoles distinguées tenues dans les grandes villes par les Pères, furent privées de cette ressource.

Ému de cette ruine de toute instruction, Jacques Gallemand, le saint et célèbre curé d'Aumale, s'occupa, dans les dernières années du XVIe siècle, de la création d'un collége. Avec l'aide du duc d'Aumale et de quelques personnes pieuses, principalement de M. Louis Calon, qui devait être son successeur à la cure d'Aumale, il eut un plein succès. Le collége fut très-fréquenté, M. Calon fit de grandes largesses.

Vers le même temps, au commencement du

Digitized by Google

XVIIe siècle, les petites écoles paraissent avoir été tenues à Aumale, conformément à l'ancien usage, par un prêtre habitué à l'église.

Le collége d'Aumale subsista jusqu'à la Révolution.

Il a été rétabli après 1830 par M. l'abbé Boulen, et est aujourd'hui en grande prospérité.

Des écoles de filles furent établies au XVIIe siècle, et ne cessèrent d'exister qu'au moment de la Révolution, qui détruisit ces fondations et confisqua leurs biens, sans remplacer ces utiles maisons par aucune institution.

Il a fallu plus d'un quart de siècle pour que les moyens d'instruction redevinssent ce qu'ils avaient été.

Car même dans le XVIIIe siècle il ne faut pas croire que l'instruction fut aussi négligée qu'on le suppose : il y a encore sur ce point des préjugés dont nous devons nous garder.

La question, si controversée jusqu'à ces derniers temps, de l'obligation pour les communes de fournir l'instruction était résolue dans l'ancien régime dans le sens le plus libéral : les paroisses étaient obligées de donner l'instruction ; nous donnons la preuve de ce fait peu connu dans une sentence du bailli d'Aumale, rendue en 1778.

Les idées que nous croyons toutes nouvelles ne

Digitized by Google

datent donc ni de 89 ni de notre siècle. Il suffisait probablement de régulariser, de réformer, de généraliser des institutions qui n'avaient souvent qu'une vie locale, exceptionnelle et précaire.

Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que nous avons perdu sous bien des rapports presque un demi-siècle. A quel degré ne serions-nous pas arrivés aujourd'hui si on avait commencé et suivi sans interruption depuis 1789 les améliorations que les guerres civiles et politiques ont fait attendre pendant près de quarante ans!

Seulement l'ancien régime avait des procédés qu'il était bon de modifier, notamment celui de la solidarité des impôts, solidarité qui atteignait surtout les riches.

Nous en trouvons la preuve dans le jugement curieux auquel nous faisons allusion.

L'avocat procureur fiscal d'Aumale plaidait devant le bailli d'Aumale contre le syndic et les nabitants de la très-petite paroisse de Barques, près d'Aumale.

Le bailli condamnait « le syndic et les habitants de Barques à donner, dans la quinzaine de la signification de la sentence, un maître d'école capable d'instruire les enfants, qui, aux termes des édits, serait agréé par M. le curé, et à lui régler des salaires convenables, pour le payement desquels le

Digitized by Google

syndic serait tenu de faire un rôle de répartition sur chacun des habitants au marc la livre de la taille, et de faire rendre ledit rôle exécutoire par qui il appartient ; et, faute de ce faire, « ils y seront contraints par forme de provision, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, jusqu'à la somme de 150 livres, *dont le syndic et les quatre principaux habitants seront prenables solidairement*, sauf leur recours. Ordonnons en ce cas que ladite somme de 150 livres sera remise audit sieur curé sur son récépissé, et par lui employée à pourvoir la paroisse du maître d'école nécessaire, et avons, en outre, condamné les syndic et habitants de Barques aux dépens. »

Cette curieuse décision est du 10 juillet 1778.

XX

RÉSUMÉ.

Après ce coup d'œil jeté sur les phases diverses de quelques-unes de nos institutions au moyen âge et dans l'ancien régime, nous voyons déjà que cette étude, si incomplète encore, offre bien des points de vue dignes d'intérêt ; nous apprécions surtout combien nous sommes ignorants de ces annales des villes qui sont les nôtres, et enfin sur quels pré-

Digitized by Google

jugés vivent les amis et les ennemis du passé.

Dans cette courte esquisse, et à travers les détails, on a pu cependant saisir les grands faits généraux.

La grande époque de la liberté communale, du *self-government* des communes, se termine au XIIIe siècle; c'est aussi l'apogée et le commencement de décadence du moyen âge, c'est le siècle critique pendant lequel le monde ancien et un monde nouveau se combattent.

Depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe, la royauté gagne chaque jour du terrain, et il faut l'avouer, c'est surtout grâce au malheur des temps; deux causes principales concourent à sa victoire sur les libertés municipales de la France : l'idée monarchique, presque césarienne, qui, par l'influence des légistes, se fait accepter comme principe dominant et supérieur aux autres droits, puis la nécessité d'un pouvoir central et fort après les désordres et les misères de la guerre civile et étrangère aux XIVe et XVe siècles.

Le XVIe siècle est la seconde époque de transition pour l'administration communale; depuis le XIIIe siècle, le pouvoir royal a limité de plus en plus, au nom de l'autorité monarchique et unitaire, le droit communal. Les deux droits ont vécu cependant en face l'un de l'autre. Au XVIe siècle, le droit communal est tout à fait amoindri; cependant il lutte

Digitized by Google

encore. Mais dans le siècle suivant, la doctrine de la monarchie absolue l'emporte définitivement.

Ce qui subsiste de liberté communale ne vit plus que par faveur, par grâce, et se rachète ordinairement moyennant de lourdes *finances*.

Nous avons dû le dire, cette centralisation qui fit disparaître tous les droits locaux n'eut en général, malgré quelques heureuses exceptions, ni pour but, ni surtout pour résultat, de mettre un meilleur ordre ou même un régime uniforme dans l'administration communale.

L'organisation des communes offre, au contraire, par toute la France, les plus étranges disparates.

Le principe de la monarchie absolue d'une part, des nécessités financières de l'autre, dictèrent, dans les deux derniers siècles, à peu près toutes les mesures relatives à l'organisation municipale du pays.

Ainsi, c'était le règne de l'unité, de la centralisation, en ce sens que le pouvoir avait touché à tout, brisé souvent, conservé quelquefois, quand elles se rachetaient, les libertés communales, mais il n'y avait ni la liberté, l'autonomie du XIIIe siècle, ni la régularité qui a suivi la Révolution : c'était un régime de priviléges qui laissait subsister dans quelques pays, dans les pays d'états, par exemple, une grande partie des libertés, et qui les supprimait ailleurs.

Voilà donc les grandes transformations du passé;

Digitized by Google

mais sous l'empire de quelle loi ces transformations s'accomplirent-elles spécialement, quelle fut la loi de l'existence et de la décadence des institutions au moyen âge?

Chez nos pères, jusqu'au XIIIe siècle, nous l'avons vu, ce n'est pas le titre, ni même la loi du prince qui crée le droit, c'est la possession, l'usage ancien. Cette remarque capitale est le préambule nécessaire, et comme la clef de toute histoire municipale ancienne.

Nos idées, nos habitudes modernes, les préjugés que nous inspire l'étude du droit romain, ont jeté les historiens dans de singulières erreurs; méconnaissant, dans le monde du moyen âge, la force de l'usage et de la possession, ils ont cherché dans des titres écrits, dans des chartes de prétendue concession ou dans les insurrections locales, l'origine des droits des villes, et ils ont nié les libertés municipales qui ne pouvaient se légitimer par un titre. De là les discussions sans portée et sans résultat sur l'origine des communes.

Pour détruire complétement cette erreur, il importe de dégager nettement la formule du principe d'où découlaient les institutions du moyen âge; et comme ces institutions avaient entre elles un lien étroit, ce principe connu, la plupart des questions seront éclaircies.

Digitized by Google

Car si les institutions municipales avaient alors une vitalité puissante, c'est parce qu'elles étaient en harmonie avec le principe même sur lequel reposait l'organisation sociale.

Tous les droits dans la société française qui se développa avec la troisième race émanant, comme aujourd'hui encore en Angleterre, de la tradition et de la possession, tout était considéré comme une propriété : droits des particuliers, droits du roi, des seigneurs, de l'Église, des communes; le droit de la plus faible corporation était respectable à l'égal du droit royal, il avait la même origine et le même caractère; aucun titre écrit n'existait et n'était nécessaire; la commune et le seigneur n'étaient pas plus obligés de montrer la charte de leurs droits, que le roi la constitution qui lui donnait la couronne.

Les choses changèrent de face, et le droit ancien de la France fut attaqué dans sa base, lorsque les jurisconsultes[1] commencèrent à faire considérer l'autorité royale comme la source unique d'où émanaient tous les droits. Ils firent peu à peu accepter cette doctrine de la législation romaine, que tout droit de souveraineté, de juridiction, de liberté locale, était une usurpation qui ne pouvait être légitimée que par la sanction, la confirmation du prince;

[1] Vers l'époque de Philippe Auguste.

Digitized by Google

enfin ils en vinrent à ce point de prétendre que la souveraineté étant inaliénable, tout droit était révocable, et que le successeur n'était pas lié par les actes du roi dont il héritait. Ainsi, sous cette action incessante des légistes, le malheur des guerres aidant, puis le besoin pour les bourgeois de chercher auprès du roi un appui contre la féodalité qui, en France, se séparait du peuple, tous les droits, toutes les libertés furent absorbés par la monarchie.

Ce travail fut lent, nous avons vu qu'il dura trois siècles et demi : il commença ouvertement sous Philippe le Bel et s'acheva sous Louis XIV.

Mais cette victoire de la royauté eut les plus graves conséquences. Pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée? En agissant comme nous venons de le montrer, la royauté chrétienne de la France changeait peu à peu de caractère, puisqu'elle s'attribuait à elle seule la légitimité qui appartenait au même titre à tous les droits qui, depuis Hugues Capet, s'étaient créés, développés, comme le sien propre : aux droits des particuliers, de l'Église, de la féodalité, des communes, droits fondés, comme le droit royal, sur la possession, quelquefois même sur une possession plus ancienne.

La royauté substituait elle-même à la notion chrétienne du droit social que nous venons d'expliquer, qui repose sur le respect de tous les droits :

Digitized by Google

d'abord sur le droit de chaque individu, puis sur le droit de chaque famille, composant la commune, enfin sur le droit de chaque commune formant l'État, en somme sur le respect de tous les faits traditionnels qui coexistent et ne peuvent être absorbés l'un par l'autre, elle substituait, disons-nous, le droit césarien, absolu, qui place la souveraineté dans l'État représenté par le prince : *l'État, c'est moi.*

Au prince, ainsi placé au-dessus de tous les droits, presque au-dessus de l'humanité, la voix de l'Église elle-même rappela, souvent en vain, les règles de la morale universelle, publiquement outragées.

La leçon ne fut pas perdue pour les peuples, et elle eut contre la royauté un prompt et terrible retour.

Une fois le principe reconnu de l'État maître absolu, représenté par le prince, il n'y avait plus qu'un pas à faire : il fut fait ; et nous sommes chaque jour témoins des conséquences. Vint le peuple qui dit : Oui, l'État possède tous les droits ; il peut se jouer de tout, de la propriété, de la morale ; mais l'État, c'est moi, peuple ; à moi tout appartient, les biens, les existences, les droits. Et nous savons quel usage il a fait de ses prétendus droits.

L'Église fut, au XVIIIe siècle, la première exposée aux coups de ce despotisme nouveau.

Digitized by Google

Cela est triste à dire, et ne diminue pas l'horreur que nous inspirent l'injustice et la violence, de quelque part qu'elles viennent; le peuple n'a fait que tirer les conséquences des principes posés et souvent appliqués, quoique avec une certaine modération, par les légistes de la royauté.

La légitimité des rois s'est affaiblie quand elle a voulu s'isoler. Nier le droit d'autrui, c'est s'exposer, par une juste réciprocité, à voir le sien propre méconnu. On s'est mis bientôt à rechercher la source de ce droit royal qui voulait que tous les autres ne vécussent que par sa grâce. On lui a dit : si nous remontons le cours des âges, nous rencontrons un jour où vous n'existiez pas, le lendemain vous étiez : donc votre droit n'est pas divin.

On avait tort, parce que le droit du roi étant la plus ancienne, la plus haute personnification de la famille sociale, de la possession, de la tradition sur laquelle tout repose, l'expression la plus grande, consacrée par l'Église et par les siècles, de la société chrétienne, de la justice, de la force, du lien social, avait un caractère divin, comme toutes les bases mystérieuses de l'ordre dans les nations, comme les droits du peuple lui-même.

Quand on attaque ces bases, on retourne au paganisme, au droit de la force; c'est-à-dire que le droit disparaît : tout acte de violence une fois ac-

Digitized by Google

compli veut s'appeler et est nommé le droit par les peuples dont la conscience est troublée.

Mais la royauté française, pour combattre le droit révolutionnaire, pouvait-elle revendiquer cette possession, cette tradition sociale, elle qui avait, souvent sans le savoir et sans le vouloir, inauguré le droit nouveau, en ne consentant à reconnaître aucune autre possession légitime que la sienne, en les brisant toutes, au nom de l'État représenté par elle : possession de l'Église, du seigneur, des communes. Elle avait puisé son prétendu droit absolu dans une théorie radicale de souveraineté; on lui répondit par une théorie plus radicale encore. Ainsi elle détruisit elle-même la base de son pouvoir, parce qu'elle ne sut point respecter le droit des autres.

Loin de nous, dans un temps où la confusion des faits et des doctrines s'aggrave chaque jour, la pensée de blesser des sentiments et des principes qui, à nos yeux, sont respectables entre tous; mais notre conviction profonde est qu'aucun droit, aucun pouvoir n'est absolu en ce monde, n'est dispensé de respecter le droit d'autrui; qu'il n'y a pas, comme on l'a dit, de droit contre le droit, et que rien n'est plus contraire à la vérité, à la justice, et par conséquent au progrès et à la religion, que cette théorie païenne de l'État maître prétendu légitime de tous les droits.

Digitized by Google

Non, l'État, c'est la réunion, le faisceau de toutes les possessions, de tous les droits des individus, des familles et des villes; ce n'est pas la négation de ces droits.

Quoi qu'il en soit de ces vues générales, le droit ancien, par ce respect de la possession et de la tradition, résistait à l'unité, à la centralisation, que le droit moderne tend à imposer en tout et partout.

Ce respect de la tradition, de la possession, était, on le comprend, tout à fait favorable aux libertés locales, aux franchises des municipalités : et ainsi, comme nous l'avons dit, la liberté municipale, reposant sur le même principe que toutes les autres institutions du pays, avait une force considérable.

C'est pourquoi il fallut des siècles, il fallut l'action combinée du roi et des légistes pour la détruire au nom de l'unité et du droit de la monarchie absolue.

Mais, nous le savons, la centralisation finit par prévaloir, et son empire est aujourd'hui presque sans limites.

Digitized by Google

CONCLUSION.

Nous sommes au terme de notre tâche ; assurément nous n'avons point présenté un tableau complet de notre histoire municipale. Quelques faits nouveaux, peu connus, encore plus mal appréciés, auxquels nous avons voulu rendre leur véritable signification ; certaines vues, peut-être nouvelles, toujours indépendantes et sans parti pris, sur la nature des institutions anciennes, sur les causes de leur développement et de leur décadence, voilà notre œuvre. Nous avons à peu près parcouru toutes les institutions de notre ville.

Cette étude restera-t-elle sans enseignement? Dans ce siècle inquiet et troublé, qui cherche sans cesse une solution à ses aspirations *d'ordre et de liberté*, nos nombreuses déceptions ne doivent-elles pas nous inspirer quelque défiance de nous-mêmes, et nous faire suivre avec intérêt les phases parcou-

Digitized by Google

rues par nos pères au moyen âge, et les leçons plus récentes de l'ancien régime.

Nous croyons d'ailleurs que notre situation est, sous plusieurs rapports, analogue à celle de nos pères en 1789.

L'État fut principalement troublé parce que l'on soumit aux masses des questions de politique générale qu'il ne leur appartenait pas de résoudre, et qu'on les laissa étrangères, comme on a persisté à le faire depuis, aux plus simples affaires d'intérêt local ou communal. Que peut faire un peuple tenu ainsi dans une éternelle enfance, s'intéressant de temps à autre, pour se désennuyer, à des théories dangereuses, parce qu'on ne lui permet pas de s'intéresser chaque jour à ses propres affaires, pour lesquelles il n'a plus ni volonté ni expérience?

Certes, c'était une grande société, un peuple éclairé, brillant, animé de sentiments nobles et généreux que celui qui a écrit les cahiers de 1789. La liberté, l'égalité, le régime représentatif, l'indépendance communale, le règne de la loi, de la religion, de la monarchie tempérée, on voulait tout cela, on le disait en termes chaleureux, avec un peu d'emphase, il est vrai, avec les phrases de Tacite et de Tite Live, mais sincèrement et noblement. Et cependant tout s'abîma : la liberté,

Digitized by Google

qui ne dura qu'un jour, tomba[1] d'une chute plus profonde encore et plus irrémédiable que l'ancien régime.

Nous croyons néanmoins et nous venons de dire que presque tout le monde avait été sincère. Le roi voulait le bonheur de son peuple; il cherchait de sérieuses réformes. La noblesse avait prouvé, dans les assemblées provinciales, qu'elle adoptait avec ardeur les idées libérales; de son côté, le clergé avait seul, dans le cours du XVIIIe siècle, montré (M. de Tocqueville le reconnaît [2]) des idées politiques sages et progressives. La bourgeoisie, auteur principal, avec la noblesse, du mouvement de 1789, aimait assurément, d'un amour égal, l'ordre et la liberté. Le peuple n'avait pas connu ces excitations, cette fièvre qui lui firent si cruellement dépasser le but, et qui retardèrent de bien des années les progrès matériels dont il devait profiter.

C'est cependant avec de tels éléments que tout périt; par deux causes : d'abord parce que si l'on était d'accord sur le but, on était profondément divisé sur les moyens de l'atteindre; ensuite, parce

[1] On oublie trop que si nous n'avons pu la fonder, et si elle disparaît toujours quand nous croyons la saisir, c'est aux excès du passé que nous devons ce malheur.

[2] *L'ancien Régime et la Révolution.*

Digitized by Google

que la vie politique était étrangère à toutes les classes, et que chacune d'elles faisait son expérience.

Nous disons d'abord que si l'on était sincère dans les aspirations réformatrices et libérales, les partis et les différentes classes différaient profondément sur les moyens de conquérir l'objet de leurs vœux.

Les impôts, les distinctions blessantes, les priviléges avaient créé entre les classes les plus graves dissentiments, aigri les cœurs.

L'esprit frondeur, inhérent à notre caractère national, avait produit un singulier résultat; les classes qui profitaient des abus avaient été des premières à les signaler, à en proclamer l'injustice; et cependant, par vanité et contrairement à leur intérêt politique, elles n'en abandonnaient pas le bénéfice.

Dans cette situation de contradiction entre les idées et les faits, les théories et la conduite, la difficulté n'était pas de promulguer, d'écrire dans le Bulletin des lois les réformes que tout le monde voulait, mais de les faire vivre en dépit des préjugés et des résistances.

On le vit bien : lorsque dans la fameuse nuit du 4 août tous les priviléges furent abolis, et que par un sublime élan l'égalité, la liberté, l'union des

Digitized by Google

esprits et des cœurs parurent conquis, pourquoi tous ces biens et surtout la concorde s'évanouirent-ils si vite? Si l'on veut bien y réfléchir, ce funeste résultat est dû à la seconde cause que nous avons indiquée.

A l'inexpérience des affaires publiques, à l'impuissance de se conduire soi-même et de diriger les autres, qui était à un égal degré le défaut dominant de toutes les classes; ni la noblesse, ni la bourgeoisie, ni la royauté ne purent gouverner la France : un seul gouvernement surgit, ou plutôt une force domina tout, la force des clubs.

Quelles étaient les causes de cette impuissance des classes éclairées et riches de la nation, de cette impuissance de la royauté, qui seule depuis presque deux siècles était maîtresse absolue de tous les droits, de toutes les forces du pays?

Ces causes sont nombreuses et diverses, nous ne les rechercherons pas. Nous en signalerons une seule que notre sujet nous inspire.

Les classes éclairées, noblesse, bourgeoisie, clergé, avaient été tenues dans une si étroite tutelle, que, livrées trop vite à elles-mêmes, elles se trouvèrent incapables d'agir; elles n'eurent ni la fermeté, ni la modération, ni l'esprit de suite nécessaires pour substituer le jeu libre des intérêts, des volontés et des sentiments, à cette vie inactive

Digitized by Google

et vouée aux seuls intérêts matériels (mal satisfaits d'ailleurs), qu'avait trop longtemps maintenu le régime arbitraire.

Cependant, ce régime arbitraire était en général doux jusqu'à l'impuissance. Maître en apparence de tout, il n'avait à peu près rien empêché : livres, brochures, nouvelles à la main avaient fait pénétrer dans toutes les classes les idées des novateurs.

Mais au-dessous des philosophes ou des mécontents qui s'agitaient et écrivaient, la classe qu'on appelle *les honnêtes gens* avait été, comme elle le sera toujours, réduite par le pouvoir absolu à cet état que décrivait avec un peu de sévérité, mais d'une façon certainement originale et vraie, le prince de Ligne[1] :

« Je n'aime pas qu'on donne le nom d'honnêtes « gens à ceux qui ne volent pas parce qu'ils sont « riches ou qu'ils ont peur d'être pendus, et je dé- « clare dignes de l'être tous ceux qui ne font pas « autant de bien qu'ils le peuvent, qui s'aiment aux « dépens des autres, qui ne sont capables ni d'en- « thousiasme, ni d'admiration, ni de compassion, « ni d'amitié. C'est usurper la vie que se borner à

[1] Œuvres du prince de Ligne, compte rendu de *la correspondance littéraire*, 1860, p. 246, avril.

Digitized by Google

« ne pas nuire : les morts en font autant et n'exi-
« gent rien pour cela. »

Le pouvoir unitaire absolu crée beaucoup de ces honnêtes gens-là.

Dans un pays où cette sorte d'honnêtes gens forme la majorité, c'est une illusion que de parler de l'opinion publique : l'opinion publique devient celle des brouillons ; la masse de la nation n'avertit pas le pouvoir, ou plutôt ne l'avertit que lorsqu'elle est blessée profondément dans ses intérêts les plus chers, et que les fautes sont à peu près irrémédiables.

Où donc cette vie politique, sauvegarde de la société, peut-elle se rencontrer? Principalement dans les institutions municipales et provinciales ; car tout le monde assurément ne peut gouverner l'État, et le malheur de notre temps, c'est que trop de gens y aspirent aujourd'hui. C'est dans la direction des affaires provinciales et municipales, au contraire, qu'on doit chercher l'aliment, la satisfaction véritable et légitime de ce besoin d'activité intellectuelle, de cet amour du progrès qui tourmente tant d'esprits et qui, dans les époques de compression ou d'anarchie, se dissipe en théories insensées, quand il ne s'arme pas contre la société.

Les expériences faites depuis soixante ans ne

Digitized by Google

doivent-elles pas nous faire chercher une base sûre à nos institutions et à nos réformes ?

Qu'avons-nous vu ?

Des révolutions faites au nom de la liberté, et parce qu'elles ne respectent point la justice, produisant invariablement le despotisme populaire ou monarchique ; des principes vrais, empruntés à une philosophie plagiaire du christianisme, servant de frontispice à des constitutions toujours éphémères ; des hommes souvent sincères rêvant pour l'humanité les plus heureuses transformations, les progrès les plus rapides, et fatalement condamnés à l'impuissance : toujours l'esprit de système, les théories ; nul souci des faits, des mœurs, du droit, de la tradition.

Il est temps de sortir des utopies, des abstractions, des systèmes ; de descendre dans les réalités, dans la famille, dans la municipalité, dans la province, pour y rétablir la vie véritable du pays, froissée, brisée, anéantie par mille rouages factices.

Si l'on veut asseoir sur des fondements indestructibles l'administration et la politique, il faut leur donner pour base de larges franchises municipales et provinciales. L'histoire le démontre comme la raison l'indique.

L'école ultralibérale elle-même[1], si longtemps

[1] Voir notamment le livre très-remarquable de M. Elias Regnault : *La province, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être.*

Digitized by Google

attachée au système unitaire, se joint, sur ce point, aux libéraux de toutes les nuances et réclame la décentralisation.

Mais, nous l'avouons, cette réforme si nécessaire est plus difficile à accomplir qu'on ne paraît le supposer, car elle est en opposition avec le principe qui a prévalu, non pas seulement de nos jours, mais dans toute l'histoire moderne : la centralisation, l'unité, le droit abstrait, impersonnel, philosophique de l'État. C'est le mépris du droit local, individuel, provincial, et surtout le mépris du droit résultant de l'usage, de la possession et de la tradition, qui distingue le plus profondément l'époque moderne du régime ancien.

Il faudra donc pour l'accomplissement de cette réforme autant de prudence que d'énergie. Rien n'a encore été fait pour cette grande œuvre.

Jusqu'à l'heure où nous écrivons, le *self-government* local est chaque jour détruit de plus en plus, par la main même de ses amis, aveuglés et dominés, sans le savoir, par les préjugés de leur temps. Cependant nous n'hésitons pas à le dire en terminant, jamais la France ne fut plus en progrès que lorsque ses institutions municipales prospérèrent; jamais le peuple ne fut plus malheureux que dans les temps où les libertés locales et provinciales furent étouffées.

Digitized by Google

On peut prendre pour preuve du développement simultané de la richesse de la population et de la liberté municipale les siècles de Philippe Auguste et de saint Louis, et d'autre part, comme triste exemple des misères les plus profondes du peuple, les dix dernières années du règne de Louis XIII et les quarante dernières années du règne de Louis XIV, temps où s'accomplit la perte des institutions libres, et où la plus grande gloire militaire couvrit comme toujours de son éclat les douleurs du peuple.

La liberté municipale du moyen âge est donc un souvenir de prospérité, comme elle est le droit historique de la France.

Ce droit peut-il revivre tel que l'ont connu nos pères? Non, sans doute. C'était un régime de privilége; il a péri pour toujours, et a fait place au régime du *droit commun*.

Mais ce droit commun qu'est-il aujourd'hui? C'est, il est vrai, l'unité, la régularité, l'égalité, mais l'égalité de la dépendance et de l'impuissance municipales : c'est une centralisation sans limites qui absorbe la vie locale, et met tout, non aux mains du chef de l'État, non pas même aux mains des fonctionnaires élevés dans la hiérarchie, mais d'une bureaucratie qui succombe déjà elle-même sous le poids des formalités et des entraves qu'elle impose au pays.

Digitized by Google

Nous croyons que ce système attaqué de toutes parts ne peut se maintenir, et que le *droit commun* de l'émancipation doit obtenir la dernière victoire.

Mais, dira-t-on, la gloire, l'unité et la puissance de l'État, n'est-ce donc rien ? L'organisation administrative et financière que les autres peuples nous envient, tant d'institutions si utiles à la prospérité, à l'honneur du pays, et qu'en France les particuliers ne sauraient faire vivre, faut-il sacrifier tout cela? Non, sans doute ; mais ces biens ne seront pas perdus parce qu'un peu de vie reviendra du centre aux extrémités ; évidemment aujourd'hui l'État ne peut rien craindre de cette réforme. Le travail d'unité consommé par la royauté ancienne avait été légitime dans une certaine mesure. Elle était en présence d'un royaume morcelé à l'infini que mille barrières divisaient, en face de grands vassaux, souvent armés contre elle, de communes indépendantes, toujours agitées : de tous les points du royaume les opprimés, les mécontents, les faibles surtout s'adressaient à elle, lui demandaient justice ou protection contre des institutions et des hommes dépourvus de règle fixe, souvent livrés à leur caprice, et trop loin de leur souverain pour être contenus par la loi ou la force ! Elle créa l'unité, l'ordre judiciaire, un système administratif, grâces lui en soient rendues ; cependant elle dépassa le

Digitized by Google

but. Mais dans notre siècle, lorsque tant de révolutions ont abaissé toutes les têtes, nivelé les rangs, livré au pouvoir central toutes les forces sociales : aujourd'hui surtout que par les chemins de fer et le télégraphe, la main de l'État est à chaque moment présente partout et toujours; aujourd'hui, disons-nous, en échange de tout ce pouvoir que nous lui avons donné, et que nous ne pouvons ni ne voulons reprendre, est-ce trop d'exigence que de demander quelques libertés provinciales et municipales qui, sans détruire la centralisation et l'unité en ce qu'elles ont de légitime et de nécessaire, donneraient à l'activité toujours inquiète de la nation l'emploi de son ardeur souvent dangereuse ?

FIN DE L'INTRODUCTION.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'Appendice contient la copie textuelle des pièces les plus importantes citées dans l'ouvrage; elles sont disposées selon l'ordre des chapitres, et chronologiquement par chaque chapitre.

Nous donnerons aussi à l'Appendice un Index géographique des lieux, et une explication de certains termes peu usités.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET CIVILES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Fr 7014.62.5
Etude sur une ville du moyen age
Widener Library 003699148
3 2044 087 920 625

Digitized by Google